

RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT SUR L'INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BATIMENTS CAUSES PAR LA SECHERESSE SURVENUE DURANT L'ETE 2003

Etabli en application de l'article 68¹ de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Ministère de l'Economie, des
finances et de l'emploi

Ministère de l'Intérieur, de l'outre-
mer et des collectivités territoriales

Ministère du Budget, des comptes
publics et de la fonction publique

Ministère de l'Ecologie, du
développement et de l'aménagement
durables

Ministère du Logement et de la ville

¹ « Le Gouvernement dépose au Parlement, avant le 1^{er} décembre 2007, un rapport sur l'indemnisation des dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue durant l'été 2003. Ce rapport dresse notamment un état, par département, des demandes d'indemnisation présentées, des engagements financiers et des paiements effectués dans le cadre du dispositif prévu par l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, ainsi que la liste des communes qui en ont bénéficié. Il évalue l'adéquation des moyens financiers mis en œuvre aux besoins exprimés, ainsi que la pertinence des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il formule des propositions en vue d'améliorer les conditions d'indemnisation des catastrophes naturelles ».

SOMMAIRE :

<u>I. INTRODUCTION</u>	3
<u>II. LA PROCEDURE CATASTROPHE NATURELLE</u>	4
<u>II. 1) DISPOSITIF MIS EN ŒUVRE DEPUIS 1982</u>	4
<u>II. 2) LE ROLE DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)</u>	6
<u>II. 3) EVALUATION DU REGIME DES CATASTROPHES NATURELLES</u>	7
1. <i>Un régime qui a jusqu'à présent offert une couverture à un coût modéré et satisfaisant globalement les assureurs et les assurés</i>	7
2. <i>Un système qui a néanmoins atteint ses limites, tant du fait du manque d'objectivité dans la procédure de reconnaissance des catastrophes naturelles que des incertitudes sur la viabilité économique du régime</i>	8
<u>III. LES CRITERES DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE : EVOLUTION ET PERTINENCE</u>	11
<u>III. 1) L'ADAPTATION DU REGIME CATASTROPHE NATURELLE A LA SECHERESSE 2003</u>	11
<u>III. 2) LE PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : PREALABLE A UNE RECONNAISSANCE CATASTROPHE NATURELLE</u>	13
<u>III. 3) L'APPLICATION DES CRITERES METEOROLOGIQUES AU DISPOSITIF CATASTROPHE NATURELLE</u>	14
<u>III. 4) LA PERTINENCE DES CRITERES</u>	16
<u>IV. LE DISPOSITIF D'INDEMNISATION PREVU PAR L'ARTICLE 110</u>	17
<u>IV. 1) LE DISPOSITIF RETENU</u>	17
<u>IV. 2) LE BILAN FINANCIER DES INDEMNISATIONS</u>	21
<u>IV. 3) L'INSTRUCTION DES DOSSIERS EN PREFECTURE</u>	23
<u>IV. 4) L'APPUI FOURNI PAR LES CENTRES D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT (CETE) ET LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'EQUIPEMENT (DDE)</u>	27
<u>V. PROPOSITIONS D'AMELIORATION</u>	30
<u>V. 1) SUR LE PLAN DES CRITERES</u>	30
<u>V. 2) LES REGLES DE CONSTRUCTION ET LES DOCUMENTS D'APPLICATION CONTRACTUELLE</u>	33
<u>V. 3) LA REFORME DU REGIME DES CATASTROPHES NATURELLES</u>	35
<u>VI. CONCLUSION :</u>	38
<u>ANNEXES</u>	39
<u>LISTE DES REFERENCES</u>	64

I. Introduction

La sécheresse 2003 restera un épisode exceptionnel et atypique qui a occasionné de nombreux dommages aux bâtiments et concerné plus de 8 000 communes.

Plus de 4 300 communes ont pu obtenir des décisions favorables de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle après un long travail de recherche de nouveaux critères plus adaptés à cet aléa particulier.

La procédure exceptionnelle d'indemnisation prévue à l'article 110 de la loi de finances pour 2006, au profit des sinistrés appartenant aux 3 300 communes non retenues en état de catastrophe naturelle, a permis de manifester de manière inédite, la solidarité de la Nation à 12 000 propriétaires. Le versement des aides se poursuit encore actuellement au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le présent rapport s'attache à répondre à la question principale posée dans l'article 68 de la loi du 5 mars 2007, en établissant un bilan du dispositif prévu à l'article 110. Les départements ministériels en charge de ce rapport se sont notamment appuyés sur les réponses aux questionnaires adressés aux 71 préfectures ainsi que sur les expertises des services de Météo France et des autres services techniques concernés.

Pour autant, il a semblé indispensable de présenter une analyse du dispositif actuel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de la pertinence des critères de la sécheresse. Enfin, on trouvera des propositions d'amélioration de ce régime d'indemnisation.

II. La procédure catastrophe naturelle

II. 1) Dispositif mis en œuvre depuis 1982

La loi du 13 juillet 1982 modifiée, codifiée dans le code des assurances aux articles L 125-1 et suivants, constitue le fondement du dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles. Ce dispositif assure la protection des biens des assurés contre les dégâts causés par les événements naturels exceptionnels, sur la base du principe de solidarité nationale, qui est rappelé dans le préambule de la Constitution de 1946 et repris dans celle de 1958 : « La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

Le législateur a en effet instauré un dispositif dérogatoire du droit commun des assurances qui fait intervenir l'Etat par l'intermédiaire d'un arrêté interministériel relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et les assureurs qui indemnisent les sinistrés, sous réserve qu'un lien soit avéré entre la reconnaissance de la commune demanderesse et les dommages allégués par les particuliers. Ces derniers doivent être couverts par un contrat d'assurance "dommage aux biens" sur lequel est appliquée une surprime de 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux est de 6 %.

Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat.

Sur le plan géographique la garantie s'étend à la France métropolitaine, aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

Le principe repose sur l'indemnisation de biens assurés, directement endommagés par un phénomène naturel non assurable d'une intensité anormale.

Actuellement sont considérés comme pouvant relever du régime : les phénomènes d'inondations et coulée de boue, inondations par remontée de nappe phréatique, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, séismes, vents cycloniques, avalanches, mouvements de terrains et mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Il est à noter qu'en application de l'article L 122-7 du code des assurances, les contrats incendies doivent obligatoirement couvrir les assurés contre les dommages causés par les effets du vents dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, lorsque les vitesses critiques définies à cet article, n'ont pas été atteintes. Par ailleurs les assureurs peuvent offrir, sur base contractuelle, en dehors de la législation "catastrophe naturelle", une couverture des dommages causés par l'action directe de la grêle, du poids de la neige sur les toitures, l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles mêmes (garantie "dégâts des eaux").

C'est la commission interministérielle, instituée par la circulaire du 24 mars 1984 et dont l'existence a été reconnue par la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui est chargée d'émettre des avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision relevant ensuite des ministres compétents (ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et en tant que de besoin, ministre de l'Outre-mer). Cette commission, présidée par le ministère de l'intérieur / Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles (DDSC) se réunit une fois par mois, ou éventuellement en séance exceptionnelle lorsque l'ampleur de la catastrophe le justifie, pour étudier les demandes communales de reconnaissance qui ont été instruites et transmises par les préfetures. Pour être reconnue en état de catastrophe naturelle, la commune doit présenter une demande à laquelle la préfecture joint les rapports des services spécialisés (Météo France par exemple) selon le type de phénomène constaté. La commission est chargée de se prononcer non sur l'importance des dégâts mais sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel qui ressort des rapports techniques figurants aux dossiers. Si les éléments présentés sont recevables par rapport aux critères définis par la commission interministérielle, et notamment sur le caractère anormal de l'agent naturel, la commune sera donc reconnue, ou pas, en état de catastrophe naturelle. L'arrêté interministériel paraissant au journal officiel de la république française précise pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres qui est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation.

Les sinistrés disposent d'un délai de dix jours maximum après la publication de cet arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance du sinistre.

II. 2) Le rôle des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite "loi BARNIER") a créé le plan de prévention des risques naturels prévisibles qui constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels (Livre V, titre VI du Code de l'environnement). Son objet est, pour les territoires les plus exposés, de faire connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs, de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Le PPRN régit l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléa, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur cette zone et de la non-aggravation des risques. Il est établi selon une procédure déconcentrée à partir d'un cadre général de réflexions et de mesures ; il est modulable et adaptable aux contextes locaux. Il peut en tant que de besoin :

- Interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas très forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;
- Définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- Définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ;
- Définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Cette réglementation permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRN approuvé, servitude d'utilité publique qui s'impose à tous, doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les PPRN concernent tout type de risques naturels, dont celui lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et sont nommés dans ce cas « PPRN tassements différentiels ». Le non respect des règles du PPRN peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le nouveau système de franchise, entré en vigueur en 2002 et modifié en 2003, prévoit notamment une modulation de la franchise de base (380 euros sauf pour la sécheresse dont le montant a été fixé à 1 520) pour les communes dans lesquelles un plan de prévention des risques n'aura pas été prescrit ou pour lesquelles un PPRN n'aura pas fait l'objet d'une approbation dans un délai de quatre ans suivant sa date de prescription.

La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêté de catastrophe naturelle pris pour ce même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation selon les modalités suivantes : 3ème arrêté doublement, 4ème, triplement, 5ème et suivants quadruplement.

D'après un recensement au 27 novembre 2007, 1 601 communes ont un PPRN tassements différentiels prescrit et 553 communes disposent d'un PPRN de ce type approuvé. L'essentiel des PPRN tassements différentiels approuvés se situe dans les départements du Gers, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne (cf. annexe 1).

II. 3) Evaluation du régime des catastrophes naturelles

1. Un régime qui a jusqu'à présent offert une couverture à un coût modéré et satisfaisant globalement les assureurs et les assurés

Le régime spécifique d'assurance pour les catastrophes naturelles, créé par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 repose sur la solidarité nationale, l'intervention des sociétés d'assurance, de la Caisse centrale de réassurance et de l'Etat. Le financement de ce régime qui repose à la fois sur les principes de mutualisation et de solidarité nationale, implique que les assurés, protégeant leurs biens par une assurance dommages, soient assujettis à une surprime ou cotisation additionnelle, obligatoire et fixée par l'Etat, pour être indemnisés par leur assureur des dommages causés à ces biens par une catastrophe naturelle.

A la suite de l'épisode de sécheresse de l'été 2003, un rapport dressant un état des lieux du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles a été commandé auprès de l'inspection générale des finances, du conseil général des ponts et chaussées, de l'inspection générale de

l'environnement et de l'inspection générale de l'administration et remis en septembre 2005. Cette mission inter-inspections a constaté que ce régime a jusqu'à présent été globalement satisfaisant pour les assurés, du point de vue de l'indemnisation des dommages subis, pour un coût relativement modéré. Les assureurs, pour lesquels le régime a été globalement rentable semblent partager cette opinion positive.

2. Un système qui a néanmoins atteint ses limites, tant du fait du manque d'objectivité dans la procédure de reconnaissance des catastrophes naturelles que des incertitudes sur la viabilité économique du régime

Malgré la perception positive qu'ont les assurés et assureurs du régime des catastrophes naturelles, la mission d'enquête a mis en évidence des difficultés qui pourraient conduire à remettre en question son fonctionnement actuel.

La reconnaissance des catastrophes naturelles s'appuie aujourd'hui trop peu sur une expertise scientifique connue de tous.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relève d'une commission interministérielle des catastrophes naturelles composée de représentants des Ministères de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Ecologie et le cas échéant de l'Outre mer. Selon le rapport des inspections, l'objectivité de l'examen des dossiers de demande des communes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pourrait être renforcée, en s'attachant à améliorer la définition des critères précis d'identification des catastrophes naturelles et en s'appuyant davantage sur des expertises scientifiques incontestables, même si des progrès ont été faits ces dernières années pour construire une doctrine reposant le plus possible sur de tels critères. L'absence d'une liste exhaustive des phénomènes naturels couverts par la garantie catastrophe naturelle fragilise l'ensemble du dispositif et place l'Etat dans une situation inconfortable en raison de l'imprécision du cadre juridique actuel.

Les incertitudes sur la viabilité économique du dispositif

Un changement structurel dans l'équilibre du régime s'observe depuis 1992, avec un doublement du ratio sinistres/primes qui passe de 41 à 86%, en moyenne. L'élargissement progressif du champ du régime depuis 1992, cumulé à l'accroissement des sinistres liés au phénomène d'inondation, a en effet entraîné une hausse de la sinistralité conduisant à réduire les capacités d'autofinancement de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) sur son activité de réassurance des catastrophes naturelles. En effet, la charge des sinistres a actuellement une croissance annuelle plus forte (+ 5,6 %) que la croissance des primes (+ 4,1 %).

L'équilibre financier de la CCR, pour la branche catastrophes naturelles, reste donc fragile et les réserves de la CCR, dans le domaine des catastrophes naturelles sont aujourd'hui limitées et pourraient s'avérer insuffisantes pour assurer la viabilité à long terme du régime. La survenance potentielle de grandes catastrophes serait alors de nature à engager de nouveau lourdement la mise en jeu de la garantie de l'État. Ainsi, l'indemnisation des dommages occasionnés par une crue centennale à Paris est évaluée à au moins 4,5 milliards d'euros, d'après la CCR ; celle d'un séisme important dans le Sud-Est de la France à 1,8 milliard d'euros (source : programme GEMETIS engagé par le ministère de l'écologie et du développement durable et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)) ; enfin un important cyclone dans les Départements d'Outre-Mer pourrait entraîner une charge comprise entre 500 millions d'euros et 1 milliard d'euros.

La mission inter-inspections a constaté que la France était parmi les pays dotés d'un système d'assurance des catastrophes naturelles, celui dans lequel les réserves de financement pour faire face à un évènement exceptionnel s'avéraient les plus faibles. A titre d'exemple, en Espagne, les provisions d'égalisation du Consorcio de compensacion de seguros, qui dispose d'un monopole dans le domaine de l'assurance des risques naturels, représentent plus de cinq fois le montant de son chiffre d'affaire. En France le montant des réserves accumulées était proche du chiffre d'affaire de la CCR dans le domaine des catastrophes naturelles, en 2006. L'accumulation de réserves à un niveau semblable à celui observé en Espagne supposerait de porter les réserves de

la CCR à environ 6 milliards d'euros, à comparer au 1,5 milliard d'euros de réserves de la CCR dans le domaine des catastrophes naturelles, estimées au 1^{er} janvier 2007.

Dans la mesure où la provision d'égalisation d'un réassureur mesure sa capacité à faire face à des sinistres d'ampleur exceptionnelle, on peut s'interroger sur la solidité de l'équilibre financier du régime catastrophe naturelle. Cette situation n'est pas satisfaisante pour l'Etat qui voit s'accroître la probabilité de son appel en garantie, qui se déclenche en effet, dès que la charge des sinistres de la CCR représente 90% du total des provisions d'égalisation et de la réserve spéciale catastrophe naturelle. Le contexte budgétaire national difficile peut alors faire peser un risque sur les indemnisations futures des assurés.

Le régime actuel des catastrophes naturelles ne donne pas aux assurés une juste évaluation du risque qu'ils encourent.

Une autre critique du régime français des catastrophes naturelles, relevée par le rapport des inspections, porte sur son manque d'incitation à la prévention qui peut induire une surexposition des assurés aux risques naturels.

La tarification uniforme et obligatoire de la surprime, si elle permet (pour partie) de contourner les problèmes d'anti-sélection, n'incite pas les assurés ou leurs représentants locaux à mettre en place des actions de prévention et ne permet pas de faire contribuer chaque assuré à la hauteur du risque qu'il encourt et qu'il fait peser sur la collectivité.

Le régime pourrait alors être amélioré, afin de développer les comportements de prévention des assurés, grâce à une modulation de la prime additionnelle catastrophe naturelle.

La question de l'inclusion de la sécheresse² dans le champ du régime des catastrophes naturelles

Le risque de subsidence désigne les dommages affectant les bâtiments suite aux déformations des sols consécutives à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Deux conditions doivent être remplies conjointement pour qu'un phénomène de subsidence se produise : une sécheresse du sol d'intensité anormale et un sol constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait/gonflement.

Le risque de subsidence est, d'après la mission d'enquête, un risque fréquent qui affecte régulièrement, un grand nombre de pays. Cette récurrence du phénomène et le fait que la présence d'argiles dans les sols ne constitue pas un aléa en soi, impliquent que les dommages liés au phénomène de subsidence soient exclus de toute couverture assurantielle dans la majorité des pays étrangers. Dans ces pays, le risque de subsidence est considéré comme un risque dans une certaine mesure prévisible et sur lequel il serait possible d'agir en prévention, à travers notamment des normes de construction adaptées.

La France est le seul pays, avec la Grande-Bretagne, dans lequel la subsidence est incluse dans le régime des catastrophes naturelles.

III. Les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : évolution et pertinence

III. 1) L'adaptation du régime catastrophe naturelle à la sécheresse 2003

La sécheresse 2003 fut une sécheresse exceptionnelle et atypique à la fois. En effet elle a concerné plus de 8 000 communes et s'est manifestée durant la période estivale alors que jusqu'à présent toutes les sécheresses étaient de nature hivernale. Les critères utilisés, dits « critères 2000 », pour statuer sur les reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle ne correspondaient pas à ce type de phénomène. Jusqu'en 2002, l'instruction se faisait sur la base non seulement d'un

² Les termes subsidence, tassement différentiel et réhydratation des sols recouvrent le même phénomène : la sécheresse.

rapport technique mettant en évidence la présence d'argile sur le territoire de la commune mais également d'un rapport météorologique faisant ressortir les éléments suivants :

- Une période de 4 trimestres consécutifs durant laquelle la réserve en eau des sols est inférieure à la normale ;
- Une décade pendant la période de recharge des nappes (de janvier à mars) inférieure à 50 % de la normale.

En 2003 aucun déficit hydrique n'a été constaté durant le premier trimestre de l'année ce qui aurait entraîné, en l'absence d'adaptation des critères, à reconnaître très peu de communes, soit 200 sur plus de 8 000.

En 2004 de nouveaux critères ont été élaborés pour s'adapter à cette sécheresse estivale, la commune devant répondre aux critères suivant:

- La présence d'argile dans le sol doit être avérée ;
- Le rapport de la moyenne de la réserve hydrique du 3^{ème} trimestre sur la moyenne hydrique normale doit être inférieur à 20 % ;
- Le nombre de décades pendant lesquelles le réservoir hydrique était égal à zéro doit se situer au premier ou second rang sur la période 1989 -2003.

Un premier assouplissement est intervenu en janvier 2005. C'est ainsi que :

- Le rapport de la moyenne de la réserve hydrique du 3^{ème} trimestre 2003 sur la moyenne de la réserve hydrique normale doit être inférieure à 21 % (et non à 20%) ;
- Le nombre de décades pendant lesquelles le réservoir hydrique était égal à zéro doit être compris entre le 1^{er} et le 3^{ème} rang (et non pas 1^{er} et 2^{ème} rang) sur la période 1989 –2003.

Les conclusions rendues par la mission inter-inspections déjà mentionnée ont conduit le Gouvernement à adopter un second assouplissement en juin 2005, en s'appuyant sur l'occurrence statistique du phénomène de la sécheresse dite "durée de retour" égale ou supérieure à 25 ans.

Ces adaptations successives ont permis de reconnaître plus de 4 300 communes.

Enfin, il a été précisé que les communes qui ne seraient pas éligibles au regard du critère météorologique "durée de retour" pourraient bénéficier d'une procédure exceptionnelle

d'indemnisation au titre de la solidarité nationale dont les modalités ont été précisées dans l'article 110 de la loi de finances 2006.

III. 2) Le phénomène de retrait-gonflement des argiles : préalable à une reconnaissance catastrophe naturelle

Un sol argileux présente la particularité de voir sa plasticité se modifier en fonction de sa teneur en eau. Ce type de sol colle aux mains lorsqu'il est humide mais devient dur et cassant étant sec. Ces modifications de propriété s'accompagnent aussi, selon la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes :

- Augmentation du volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente ;
- Rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

Un sol argileux situé sous un bâtiment est protégé de l'évaporation en période estivale et maintient donc son équilibre hydrique au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol subissant l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles des bâtiments. La structure ne pouvant accepter toutes les distorsions générées, une fissuration et même une rupture peut apparaître.

Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles en raison notamment de leur structure légère et de leurs fondations très souvent superficielles. La plupart de ces bâtiments sont réalisés sans étude géotechnique préalable qui permettrait pourtant d'identifier la présence de sols sensibles au retrait-gonflement et de prendre en compte ce risque dès la conception. Car des parades simples à mettre en œuvre existent pour les nouvelles constructions et consistent notamment à approfondir les fondations, éloigner les eaux de ruissellement du bâti ou encore à respecter une distance minimum lors de la plantation d'arbres.

III. 3) L'application des critères météorologiques au dispositif catastrophe naturelle

Dans le cas des dommages causés aux bâtiments par « les mouvements différentiels de terrain consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols », la définition de critères de déclaration de catastrophe naturelle doit s'appuyer sur une relation prouvée entre les effets et leurs causes observables, c'est-à-dire entre les dégâts exceptionnels effectivement constatés et la caractérisation du bilan hydrique des sols argileux résultant des épisodes de sécheresse.

De manière générale, selon les experts des sols, l'état des connaissances en matière de géotechnique ne permet pas dans l'état actuel de la science d'établir une relation directe entre les deux phénomènes³ et il a été nécessaire d'adopter une approche en deux étapes :

- Une première relation liant les dégâts aux habitations au retrait du sol argileux ;
- Une seconde liant ce retrait aux paramètres du bilan hydrique du sol.

Cette relation est d'autant plus difficile à établir sur des bases statistiques que les dégâts aux habitations peuvent intervenir longtemps après les épisodes de sécheresse géotechnique (plusieurs années parfois) et qu'il n'existe pas, à notre connaissance, de base de données organisée en la matière.

En pratique, la commission interministérielle a donc demandé à Météo France, pour définir ses critères de décision, d'évaluer le caractère exceptionnel des conditions de sécheresse incriminées.

Deux modes de caractérisation ont été successivement utilisés :

- Jusqu'en 1999, le traitement des dossiers s'est appuyé sur l'estimation du caractère exceptionnel des déficits pluviométriques observés ;
- A partir de 2000, une approche plus réaliste du point de vue des interactions sol/atmosphère/végétation a été suivie. Elle s'appuie sur le calcul du bilan hydrique du sol grâce à la combinaison d'observations et de données modélisées. Cette approche prend en compte non seulement les précipitations observées, mais également l'évapotranspiration des végétaux et la saturation éventuelle des sols, pour produire une estimation du paramètre

³ Voir notamment « le rapport particulier sur les risques de subsidence dus à la sécheresse » de la mission d'enquête IGF/CGPC/IGE de septembre 2005 (page 9).

observable qui est *a priori* le plus directement lié au gonflement des argiles : le contenu en eau des sols.

La commission interministérielle émet au terme de l'instruction un avis sur les dossiers « sécheresse et réhydratation des sols » à l'aide de critères établis par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD) et validé par la commission.

Météo-France assure le calcul des critères définis par la commission, sur l'ensemble du territoire pour un ensemble de stations de référence ponctuelles, où sont réalisées les mesures météorologiques nécessaires (précipitation, température, vent, humidité, rayonnement) sur une durée suffisante (30 ans de préférence) pour des calculs climatologiques.

Un ensemble de règles définies par la commission, s'appuyant sur l'utilisation du zonage « Aurore », permet ensuite de rattacher chaque commune de la France métropolitaine à une de ces stations de référence et à une seule. Ce sont donc les calculs climatologiques et les observations recueillies par une station de référence représentative d'une zone « Aurore » qui sont utilisées pour toutes les communes qui lui sont rattachées.

Le zonage « Aurore »⁴ définit 200 zones homogènes (cf. annexe 2) du point de vue de la climatologie des précipitations. C'est parce que les précipitations sont le paramètre principal qui conditionne au premier ordre le bilan hydrique des sols, et donc sa climatologie, que ce zonage est retenu.

Au final, l'information produite n'est exploitée par la commission interministérielle que sur les communes pour lesquelles la présence d'argile est confirmée par une expertise géologique indépendante. Dans le cas contraire, la commune n'est pas considérée comme éligible.

⁴ Le zonage Aurore a été défini à la suite de travaux menés au Centre National de Recherches Météorologiques en 1995 et finalisés par la Direction de la Climatologie en 1998 « Tracé d'un zonage sur la France en 200 zones pluviométriques ».

III. 4) La pertinence des critères

L'impossibilité d'établir un critère simple pour tout épisode :

En l'absence de relation établie entre les dégâts exceptionnels causés aux habitations et les paramètres de sécheresse observables ou modélisables, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par la commission est basée depuis 2000 sur l'estimation du caractère exceptionnel de l'évolution du bilan hydrique du sol. Son application au niveau communal est réalisée à travers une suite de traitements objectifs du point de vue climatologique et parfaitement définis (rattachement des communes à des points de mesure de référence), intégrant au final une expertise géologique sur la présence d'argile.

De l'avis de la commission, jusqu'en 2002, l'utilisation de ces critères et leurs conditions d'application n'ont pas révélé de difficultés pratiques, à en juger d'ailleurs par le faible nombre de recours en Conseil d'Etat. Cela suggère que les contestations émises par certaines communes sur la sécheresse 2003, relèvent plutôt du caractère particulier de l'événement et de la difficulté de sa caractérisation.

Les critères de la sécheresse 2003 arrêtés par la commission mixent des approches fréquentielles⁵ et non fréquentielles mais s'avèrent cependant très sensibles aux seuils utilisés. Il convient de noter que pour la sécheresse 2003, la durée de retour du déficit hydrique en période estivale, plus que décennale sur la majorité des stations de référence du territoire, rendait particulièrement difficile la mise au point d'un critère purement fréquentiel qui soit effectivement discriminant.

Zonage Aurore : pertinence et limitations

Le mode de rattachement des communes à une station de référence a aussi fait l'objet de contestations en 2003. Ce rattachement, arrêté par la commission dès 2000, a été utilisé sans changement depuis.

⁵ Un critère fréquentiel est relatif à la fréquence d'apparition d'un phénomène, exprimée en termes de « durée de retour » c'est-à-dire de probabilité d'occurrence : une durée de retour décennale caractérise un phénomène qui apparaît en moyenne une fois tous les dix ans.

Il s'appuie sur l'utilisation d'un découpage du territoire en zones, ou « zonage », qui est nécessaire pour passer d'une station de mesure ponctuelle à une zone englobant plusieurs communes. En effet, la prise en compte directe des seules données mesurées dans le calcul de bilan hydrique est certes un élément d'objectivité, mais il impose le recours au zonage pour couvrir l'ensemble du territoire et rattacher chaque commune à une station d'observation unique.

L'utilisation du zonage climatologique « Aurore » est pertinente pour traiter d'une problématique influencée au premier ordre par la distribution des précipitations et s'avère cohérent avec la densité du réseau de stations d'observation de référence disponible : dans une approche basée exclusivement sur les observations, l'apport d'un zonage très fin sans un nombre équivalent de points de mesure serait illusoire. En effet, dans une telle approche, le point sensible pour une caractérisation climatologique précise des conditions de sécheresse provient d'abord du nombre limité de longues séries climatologiques disposant de l'ensemble des paramètres nécessaires au calcul du bilan hydrique.

Cette approche étant la seule possible dans les dernières années, le choix du zonage « Aurore » par la commission s'avère aussi pertinent que possible et peu perfectible.

Les améliorations sur la question du rattachement ne peuvent être envisagées que dans une autre approche, basée sur la modélisation numérique des interactions sol-atmosphère, contrainte par des considérations physiques et dynamiques, qui permettrait d'obtenir sur une grille plus fine la meilleure interpolation spatiale possible à partir de toutes les observations disponibles, qu'elles soient issues ou non des stations de référence. Le recours à ce type d'approche devient possible compte tenu des progrès scientifiques récents.

IV. Le dispositif d'indemnisation prévu par l'article 110

IV. 1) Le dispositif retenu

Suite au phénomène exceptionnel de sécheresse et de réhydratation des sols survenu pendant l'été 2003, 8 022 communes (chiffres arrêtés au 15 septembre 2007) ont fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse. À l'issue de l'examen

de l'ensemble de ces demandes 4 359 communes ont obtenu un avis favorable leur permettant de bénéficier du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Conscient qu'un nombre important de personnes situées dans les 3 291 communes⁶ non reconnues en l'état de catastrophes naturelles rencontraient des situations difficiles, l'Etat a engagé une procédure d'indemnisation exceptionnelle au titre de la solidarité nationale. Ce dispositif d'aide exceptionnelle a été créé par l'article 110 de la loi de finances pour 2006. Une enveloppe de 180 millions d'euros, dont 30 millions d'euros affectés aux communes limitrophes de celles reconnues en état de catastrophe naturelle, avait été prévue initialement dans le cadre de l'article 110. Cette enveloppe a été portée à 218,5 millions d'euros au terme de l'article 142 de la loi de finances rectificative pour 2006 afin d'augmenter les aides au profit des communes non limitrophes. Ce dispositif concerne 2 370 communes (cf. annexe 3) dans 71 départements.

Cette procédure était destinée aux propriétaires de bâtiments à usage d'habitation principale, situés dans les communes, qui ont formulé avant le 1^{er} juin 2005 une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et qui n'ont pas été reconnues à ce titre. On insistera sur le caractère exceptionnel de cette procédure dans la mesure où habituellement les ressortissants des communes non reconnues ne reçoivent aucune indemnisation. Afin de concentrer les moyens disponibles sur les dommages lourds, l'aide octroyée n'a vocation à couvrir que les mesures de confortement nécessaire au rétablissement de l'intégralité de la structure, du clos et du couvert. Par ailleurs, pour être conforme au principe de responsabilité, les bâtiments concernés par ces aides doivent avoir été couverts, pendant la durée de l'épisode de sécheresse, par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France.

Dans le cadre de cette procédure, il a été demandé aux propriétaires sinistrés de constituer un dossier comprenant notamment deux devis relatifs aux travaux nécessaires à la réparation et ce afin, dans la mesure du possible, de ne pas faire reposer une décision d'indemnisation publique sur une seule appréciation, le recours aux expertises des assureurs n'étant pas envisageable dans le cadre d'une procédure se situant en dehors du dispositif catastrophe naturelle traditionnel.

⁶ 372 communes sont ajournées en attente d'études de sol.

Chaque préfecture a examiné l'éligibilité de ces dossiers au vu des devis présentés et estimé le montant des réparations éligibles à la procédure (ont été ainsi exclus les travaux d'embellissements et la réparation des dommages mineurs).

Lors de l'examen individuel des dossiers, les services préfectoraux ont bénéficié de l'appui des services déconcentrés de l'Etat et du concours des représentants de la profession des assurances désignés par la fédération française des sociétés d'assurance et le groupement des entreprises mutuelles d'assurance. Par souci de proximité l'échelon déconcentré a été privilégié afin d'être au plus près des réalités locales. L'instruction avait pour objectif de vérifier l'éligibilité des demandes, notamment au regard des travaux de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert des habitations principales.

Les pouvoirs publics, attentifs aux difficultés exprimées par certains sinistrés et relayées par les élus et les associations de sinistrés, ont à plusieurs reprises pris des mesures pour faciliter la constitution des dossiers en acceptant un seul devis (le 2^{ème} devant être fourni au plus tard au moment du paiement des aides) ou en repoussant de deux mois le délai de forclusion au 6 juin 2006.

Ainsi, au terme de l'article 110 de la loi de finances pour 2006, un délai de deux mois a été accordé aux propriétaires pour envoyer leurs dossiers à la préfecture. Le ministère de l'intérieur a souhaité prolonger de deux mois ce délai et un amendement à la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a été déposé en ce sens. L'article 83 de cette loi porte ainsi à 4 mois ce délai.

Si 90 % des dossiers ont été reçus dans les deux premiers mois, l'extension de ce délai a permis d'étendre le nombre de bénéficiaires (environ 10 % de dossiers reçus l'ont été entre le 6 avril et le 6 juin).

	Nombre de dossiers
Dossiers éligibles reçus avant le 06 avril 2006	18 384
Dossiers éligibles reçus entre le 06 avril 2006 et le 06 juin 2006	380
Total entre le début de la procédure et le 06 juin 2006	18 764
Nombre de dossiers indemnisés au 15 octobre 2007	12 079

Les mesures d'encadrement et les conditions de versement des aides

A l'issue de l'examen des demandes individuelles et conformément à la loi, les Ministres chargés de la sécurité civile, de l'économie et du budget ont défini les enveloppes d'aides attribuées par département et déterminé, sur la base d'une circulaire à destination des préfets de départements, les mesures générales d'encadrement et les conditions de versement des aides exceptionnelles (circulaire du 8 septembre 2006).

Les principes de répartition retenus dans cette circulaire se sont efforcés de concilier le double objectif de répondre aux demandes émanant des personnes sinistrées tout en concentrant les moyens sur les bâtiments ayant subi les sinistres les plus lourds.

- Mesures générales d'encadrement :

- Un abattement de 1 500 euros est appliqué à chacun des dossiers éligibles.
- L'enveloppe globale accordée à un département est divisée en deux parts :
 - Une part est prélevée sur les 30 millions d'euros destinés à l'indemnisation des propriétaires situés dans une commune limitrophe à une commune ayant été reconnue en l'état de catastrophe naturelle pour la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003. Cette part sera répartie entre les propriétaires au prorata du montant des travaux retenus, déduction faite de la franchise.
 - La seconde part est prélevée sur les 150 millions d'euros restants et concerne les autres propriétaires, déduction faite de la franchise.

- Conditions de versement des aides aux assurés
 - Pour les dossiers dont le montant de l'aide est supérieur à 20 000 euros, un premier acompte pouvait être versé dans la limite d'un montant de 20 000 euros, le reste des versements ne pouvant intervenir que sur présentation des factures de réparation. Une telle disposition permettait de s'assurer que les aides étaient utilisées conformément à l'objectif sans alourdir excessivement les procédures et en répondant à la demande de versement rapide des aides ;
 - Les modalités de versement de l'aide qui ont été retenues s'inscrivent dans le cadre de l'efficacité et de la simplicité recherchée par le gouvernement puisque les versements sans facture jusqu'à 20 000 euros d'indemnisation ont été autorisés.

IV. 2) Le bilan financier des indemnisations

Au delà des 218, 5 millions d'euros alloués au titre du dispositif exceptionnel, il convient de rappeler le coût pour la sphère publique du dispositif de droit commun (procédure catastrophe naturelle), pour lequel le coût total des indemnisations s'est élevé à 1.577 millions d'euros dont 577 millions ont été pris en charge par les assureurs et 1 milliard par la Caisse Centrale de Réassurance.

En termes de circuit comptable et financier, le Fonds de Compensation des Risques de l'Assurance Construction (FCAC), géré par la CCR, a été utilisé comme point pivot du dispositif. C'est par ce fonds que l'enveloppe totale des aides relevant de la procédure exceptionnelle a transité. Le FCAC a versé la totalité des aides à l'agent comptable central du Trésor qui a lui-même procédé au transfert du montant prévu aux Trésoriers Payeurs Généraux de chaque département.

Après un important travail de recensement des demandes d'aide réalisé par les préfetures, le versement des premiers 180 millions d'euros de CCR a été effectué le 9 octobre 2006, réparti entre les différents départements, et la seconde enveloppe de 38,5 millions d'euros a été versée le 27 février 2007. L'intégralité des 218,5 millions d'euros a ainsi été mise à disposition des préfets.

Le bilan financier (cf. annexe 4) dressé par des préfectures et arrêté au 15 septembre 2007 permet d'établir que 12 079 dossiers déclarés éligibles ont été indemnisés. Ils concernent 2 370 communes non reconnues en état de catastrophe naturelle. On rappellera que sur 8 022 communes qui ont formulé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, 4 359 ont été reconnues et 3 291 non reconnues, 372 communes étant ajournées dans l'attente d'une étude de sol (cf. annexe 5). Dans ces conditions, il convient de faire observer que peu de communes concernées par la sécheresse 2003 n'ont pas été indemnisées soit par le régime des catastrophes naturelles, soit par le dispositif de l'article 110 de la loi de finances 2006. Ce sont au total plus de 83 % des communes qui ont pu bénéficier d'une indemnisation.

Quant au niveau d'indemnisation, la priorité donnée aux communes limitrophes sur les communes non-limitrophes, voulue par le législateur lors des débats parlementaires, a été respectée. En effet sur les 180 millions d'euros prévus initialement, 30 millions étaient réservés aux habitants des communes limitrophes de celles reconnues en état de catastrophe naturelle. Pour autant on observe qu'au fur et à mesure de l'instruction et du règlement des dossiers, et notamment après le vote par le Parlement d'un abondement supplémentaire de 38,5 millions d'euros, il a été possible tout en respectant l'esprit de la loi, d'atténuer les écarts entre communes limitrophes et non limitrophes.

C'est ainsi que la fongibilité des crédits a pu être pratiquée au profit des communes non limitrophes. On estime, pour ces communes, que le taux d'indemnisation des sinistrés est de l'ordre de 60 %.

Les engagements des préfectures au 15 octobre 2007 s'établissent à 215 millions d'euros, 139 millions d'euros ont été alloués aux sinistrés, 76 millions d'euros sont en cours de paiement. Le reliquat disponible de 3 millions d'euros qui remonte des préfectures sera réalloué aux départements dont l'instruction des dossiers aura révélé une sous-estimation significative de l'évaluation initiale des besoins.

Au final ce dispositif très exceptionnel, pour une situation climatique elle-même exceptionnelle, et qui est venu se surajouter à la procédure traditionnelle après que les critères de caractérisation

de la sécheresse aient été assouplis par deux fois, aura permis d'apporter une aide aux propriétaires à hauteur des deux tiers des demandes enregistrées auprès des préfectures.

IV. 3) L'instruction des dossiers en préfecture

Afin d'analyser le travail effectué par les services instructeurs une enquête, avec un questionnaire (cf. annexe 6), a été lancée auprès de toutes les préfectures concernées. Le compte-rendu synthétique des informations collectées sera développé ci-dessous étant entendu qu'il convient de rappeler auparavant quelques éléments clés de la mise en œuvre du dispositif.

C'est un arrêté du 3 février 2006, paru au journal officiel du 5 février, qui a déterminé le contenu du dossier type de demande d'aide financière au titre de l'article 110 pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse entre juillet et septembre 2003. Il était précisé que cette procédure était réservée aux propriétaires des bâtiments à usage d'habitation principale situés dans les communes qui ont formulé, avant le 1^{er} juin 2005, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et qui ne l'ont pas obtenue. Dans l'annexe jointe à l'arrêté du 3 février, il était souligné que la présence d'argile susceptible de créer des mouvements différentiels de sol sera vérifiée par les services préfectoraux grâce aux cartes d'aléa retrait-gonflement des argiles réalisées par le BRGM ou à défaut, grâce à des cartes fournies par les services de l'Etat ou les collectivités territoriales ou encore par des particuliers. La liste des pièces à fournir par les propriétaires des bâtiments endommagés (description du bâtiment, sa construction, son environnement et les dommages subis) était également mentionnée. C'est sur ces fondements que les préfectures (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) pour la quasi-totalité des cas) ont effectué leur instruction appuyée sur les services déconcentrés de l'Etat et sur les représentants des assureurs.

Pour sa part l'administration centrale (Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles) est restée au quotidien en relation avec les instructeurs pour leur apporter aides et conseils (réponses téléphoniques, messages, circulaires, instructions, etc).

Information des élus et des particuliers

Les intéressés ont fait l'objet d'une attention toute particulière en termes de communication. Toutes les préfetures ont signalé leur souci d'informer correctement les intéressés par des communiqués de presse, des réunions publiques, la mise en ligne sur leurs sites internet des informations clés comme le dossier à remplir par les demandeurs d'aide. Des courriers circonstanciés, des appels téléphoniques aux maires ont, par exemple, été initiés par la préfeture de Loire-Atlantique. Une assistance téléphonique a été mise en place, en faveur des sinistrés, par quelques préfetures comme celles du Gard, de l'Essonne, du Val d'Oise et du Puy de Dôme afin de répondre aux très nombreuses demandes de renseignements. Le Jura a préparé et diffusé un dossier de presse à l'attention des médias locaux. Plusieurs préfets ont reçu en audience élus et représentants des associations de sinistrés pour expliciter le dispositif de l'article 110 et recueillir remarques et critiques. Le Lot-et-Garonne a organisé une réunion publique en direction des élus au cours de laquelle un diaporama a été présenté et une documentation remise à chaque participant. Telles sont les quelques initiatives recensées qui témoignent de l'engagement des préfetures pour assurer la circulation de l'information. Les observations des élus et des associations ont été prises en compte sur les délais d'instruction portés de 2 à 4 mois ou sur les devis (un seul pouvait être transmis, le second devant l'être au plus tard au moment du paiement de l'aide) ou sur le taux réduit de la TVA.

Il convient d'ajouter que l'administration centrale a également contribué à cette bonne information des élus et des associations de sinistrés qui ont été reçus à plusieurs reprises par les cabinets ministériels (ministères de l'intérieur et de l'économie et des finances) et ont pu faire valoir leurs vues.

Modalités d'examen des dossiers

Dans toutes les préfetures cet examen a été effectué par des groupes de travail, animés par un membre du corps préfectoral ou par un cadre de la préfeture (le chef du SIDPC), dans lequel les services de l'Etat, comme la Direction Départementale de l'Equipement (DDE), les services du Trésorier-Payeur Général, étaient souvent représentés. Les associations de sinistrés ont participé à ces travaux dans les Alpes de Haute Provence, l'Ardèche, les Landes, le Lot, les Deux-Sèvres, les

Yvelines, etc. L'action des représentants des assureurs a été particulièrement appréciée par les préfectures de Vendée, Saône-et-Loire, Meuse, Seine-et-Marne, Meurthe-et-Moselle, Var, Gironde, etc. La préfecture du Cher s'est félicitée de la collaboration de la Chambre de Métiers et des représentants du secteur du bâtiment (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), Fédération Française du Bâtiment (FFB)). L'engagement inégal des services de l'Etat est cependant mentionné par les préfectures du Loir-et-Cher, des Landes et des Pyrénées-Orientales.

L'appui apporté par les DDE a été très important dans quelques départements confrontés à l'afflux de dossiers comme les Bouches-du-Rhône, la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis, le Val d'Oise, le Loiret, etc.

Evaluation de la charge de travail et difficultés rencontrées

Beaucoup de préfectures ont fait part de l'importance des tâches liées à l'article 110 : envoi des dossiers, taches d'enregistrement, relances pour obtenir des pièces complémentaires, préparation des réunions, études des devis, renseignements téléphoniques, etc. Globalement les 71 préfectures ont reçu 19 000 dossiers dont plus de 12 000 ont été estimés éligibles (cf. annexe 7). Les Services Interministériels de Défense et de Protection Civiles, qui ont joué un rôle essentiel dans l'animation du travail au plan local, ont dû faire face à ce surcroît d'activité en sus de leurs activités habituelles. Les Bouches-du-Rhône signalent que 2 vacataires et 2 cadres B ont travaillé trois mois sur ce sujet et 12 agents de la préfecture ont apporté une aide ponctuelle (pour 2 493 dossiers déposés). Le Gers, la Dordogne (appel à des vacataires), l'Indre, le Loir-et-Cher, le Pas-de-Calais, le Loiret (6 personnes pendant plusieurs semaines), le Puy de Dôme, les Yvelines, la Seine-et-Marne, l'Essonne (6 agents pour enregistrer et contrôler les dossiers), le Val d'Oise (9 personnes pendant 10 jours avec l'aide de 22 instructeurs de la DDE), les Pyrénées-Atlantiques font état de l'effort nécessité par le traitement des dossiers. Les catégories A (chefs de SIDPC notamment) ont consacré une part non négligeable de leur temps à aider leurs collaborateurs.

Les préfectures observent, pour beaucoup, que les dossiers remplis par les particuliers étaient incomplets ce qui a généré un gros travail de relance, d'explication, de suivi, etc. Les sinistrés ont souvent eu des difficultés pour obtenir les deux devis réclamés auprès d'entreprises débordées étant entendu que les préfectures soulignent le nombre parfois faible d'entreprises spécialisées

dans leurs départements. Par ailleurs des préfectures (Allier, Puy de Dôme, Val d'Oise, Tarn-et-Garonne) déplorent que les photographies des bâtiments endommagés, utiles pour l'évaluation des dégâts, n'aient pas été rendues obligatoires. Certaines (Bouches-du-Rhône, Loiret, Lot-et-Garonne, Marne et Indre) regrettent l'absence de visites d'experts sur place. Les devis fournis par les particuliers font l'objet d'appréciations divergentes, sur le degré de sur ou de sous évaluation (en Dordogne les visites sur place ont permis de constater que les devis sous-évaluaient plutôt les dégâts). Des écarts aberrants entre les devis transmis par la même personne sont cités : de 600 à 170 000 euros (Calvados) ou 464 à 155 000 euros (Vaucluse). La ligne de partage entre les travaux de confortement et ceux qui n'en sont pas a posé parfois de délicats problèmes d'arbitrage aux préfectures.

La tendance générale serait sans doute à une sur-évaluation des devis déposés.

Réalité des dommages et évaluation du niveau d'indemnisation

En ce qui concerne l'appréciation sur le niveau d'indemnisation il est estimé plutôt de manière positive par les préfectures dans la mesure où habituellement les sinistrés, ressortissants de communes non reconnues, ne perçoivent aucune indemnisation. La satisfaction globale cohabite avec des appréciations plus réservées. C'est ainsi que des difficultés sont signalées pour ceux qui ne peuvent s'endetter pour combler la partie du coût des réparations qui reste à leur charge. Des préfectures (Indre-et-Loire, Val d'Oise) s'interrogent sur la pérennité de réparations effectuées en l'absence d'études de sols.

Enfin il convient de souligner la qualité du travail effectué par les services instructeurs, malgré tous les obstacles rencontrés, comme en témoigne la relative faiblesse du nombre de recours contentieux : 356 recours déposés, soit moins de 2% des dossiers reçus par les préfectures (cf. annexe 8). Les recours sont concentrés sur un petit nombre de départements : 63 dans les Bouches-du-Rhône, 48 en Dordogne, 43 dans le Loiret, 19 dans le Var et le Puy de Dôme, 23 dans les Pyrénées-Orientales et le Val d'Oise, 35 dans l'Essonne. Au vu des premières informations disponibles il semblerait que la tendance soit au rejet des recours des particuliers, à l'identique des suites données aux recours des communes suite à leur non reconnaissance au titre des catastrophes naturelles.

IV. 4) L'appui fourni par les Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) et les Directions Départementales de l'Equipement (DDE)

Dans le cadre de l'examen des dossiers, la Direction générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (DGHUC) et la Direction de la Recherche et de l'Animation Scientifique et Technique (DRAST) ont dégagé une enveloppe de 250k € pour financer l'intervention des CETE en appui technique des DDE. Sept des dix-sept unités des CETE sont ainsi intervenues avec une réactivité et un soutien technique important. L'examen des rapports d'intervention permet de dresser une typologie des différents protocoles d'organisation DDE/CETE :

- Une prestation d'examen systématique des dossiers: la DDE a transmis au CETE l'ensemble des dossiers techniques, lui laissant la charge de prononcer un avis quant à leur recevabilité ;
- Une prestation de méthodologie et d'appui : la DDE a sollicité le CETE pour construire une méthodologie d'instruction. Les dossiers sont ensuite instruits directement par la DDE sur la base de la méthode et des outils proposés par le CETE. Seuls les dossiers présentant une difficulté particulière sont remontés au cas par cas directement au CETE. Cette procédure n'a été appliquée qu'en Île de France ;
- La participation aux commissions: le CETE a été sollicité pour une présence en commission préfectorale, au même titre que celle du représentant des assurances, sans travail préalable. Ce mode de fonctionnement a souvent été choisi par les préfetures n'ayant pas beaucoup de dossiers à examiner ;
- L'instruction directe par la DDE sans soutien du CETE : la DDE a répondu à la sollicitation de la préfeture par son service des constructions publiques qui compte des spécialistes en bâtiment. Ces agents ont donc participé aux commissions préfectorales au côté des représentants des assurances et des services préfectoraux.

L'appui des DDE et des CETE a permis de tirer les enseignements suivants :

Confirmation de l'aléa : la carte de retrait-gonflement est une base qui nécessite un approfondissement.

La carte de retrait-gonflement des argiles du BRGM a servi de base de travail à de nombreuses commissions. Cependant, les différents CETE soulignent le caractère indicatif de cette dernière en précisant qu'un traitement automatique des dossiers sur cette seule base est à proscrire. Par ailleurs, la confirmation de l'aléa était facilitée dans les cas où une étude de sol était disponible.

Confirmation des dégâts : la seule analyse sur dossier et dans des délais trop courts ne permet qu'un filtrage minimaliste.

La confirmation de la réalité des désordres s'est appuyée sur l'examen des photographies jointes au dossier. Dans un certain nombre de cas, cet examen a permis d'estimer si les désordres étaient liés aux mouvements différentiels du sol notamment grâce à la typologie des fissures. Dans un deuxième temps, l'intensité de la fissuration, sa localisation et son évolution ont parfois permis d'évaluer si les dommages compromettaient la solidité du bâtiment et s'ils rendaient l'habitation impropre à sa destination. L'appréciation des dégâts peut donc être variable selon :

- l'interprétation du critère d'usage « impropre à destination » ;
- la difficulté de conclure sur dossier sans visite de site (photographies floues, mal cadrées ou alors trop proches de la fissure et sans échelle, incohérence avec les déclarations écrites).

Compte tenu de l'ampleur du phénomène et des délais impartis, les visites in situ permettant d'affiner l'examen n'ont été réalisées qu'exceptionnellement.

Travaux préconisés : variabilité des coûts, et tendance au surdimensionnement.

Un retour d'expérience réalisé sur la région Île de France, mais généralisable à l'ensemble du territoire national, indique que les coûts moyens par dossiers (sur la base des devis de réparation) présentent une variabilité importante (du simple au triple). Les éléments suivants sont mis en avant pour expliquer ce phénomène :

- La grande majorité des travaux de réparation a porté sur la mise en place d'un renforcement par micropieux, technique efficace mais onéreuse. Les techniques alternatives ont rarement

été proposées (la pose de géomembranes ou d'écran anti-racinaires sont des solutions plus économiques qui présentent de bons résultats) ;

- La supériorité de la demande par rapport à l'offre en cette situation conduit certaines entreprises à maximaliser les devis, voire à les faire payer ;
- La localisation géographique induit également une variabilité : la préfecture des Yvelines a par exemple constaté un net écart de coût, pour des travaux analogues, entre des propositions émanant d'entreprises franciliennes et d'entreprises des départements extérieurs à la région.

Bilan : malgré quelques points critiques à améliorer, les objectifs ambitieux ont été atteints.

Quelle que soit l'organisation retenue localement, il convient de saluer le fait que l'ensemble des dossiers d'indemnisation a été traité dans les délais impartis par la procédure. De ce point de vue, l'organisation et la réactivité des services sollicités sont à souligner.

Ce premier retour d'expérience permet par ailleurs de dégager les points critiques qui pourraient être améliorés :

<i>Phase</i>	<i>Point critique</i>	<i>Verrous à lever</i>
Protocole d'instruction	Approches variables selon les départements	Le retour d'expérience indique qu'une approche partagée aurait pu être intéressante (méthode et outils d'instruction communs)
Exposition à l'aléa	Limite d'utilisation de la carte d'aléa retrait gonflement	La carte nationale est une base de travail qui peut être affinée, par exemple à l'aide des conclusions d'une étude de sol
Filtrage des dossiers recevables	Filtrage minimaliste lié à une situation d'urgence	Le retour d'expérience montre qu'un dossier type plus complet (photos, cartes, plans) aurait amélioré l'efficacité de l'instruction
Travaux de réparation	Travaux parfois surdimensionnés	Il peut exister des techniques alternatives moins coûteuses que la réparation par micropieux, qui seraient à privilégier
Subvention d'indemnisation	Variabilité importante des coûts avec dans certains cas une propension à la maximalisation	La nécessité de remettre les dossiers de demande de subvention dans un délai serré a conduit à la saturation de l'offre / demande

V. Propositions d'amélioration

V. 1) Sur le plan des critères

Amélioration à court terme grâce à la modélisation des sols superficiels

L'état actuel des connaissances ne permettant pas de fonder une décision sur un modèle représentant la physique des sols (aléa) et celle des bâtis (vulnérabilité), la commission interministérielle sera encore amenée dans l'avenir à définir des critères d'éligibilité intégrant l'ensemble des facteurs de risque lié à la sécheresse.

Une connaissance plus précise de l'aléa météorologique, et par suite de l'état hydrique du sol, n'est pertinente que si la connaissance spatiale de la composition du sol est elle aussi améliorée (extrapolation des résultats d'essais ponctuels à une zone, échelles des cartes géologiques).

Quels que soient les critères utilisés, une amélioration du dispositif doit être recherchée grâce à une caractérisation plus fine dans le temps et l'espace de l'aléa climatique, dont l'exploitation doit aller de pair avec une connaissance plus fine en espace de la composition du sol. Ceci peut être réalisé à travers :

- Une meilleure représentativité spatiale du bilan hydrique du sol observé et de sa climatologie ;
- Une meilleure caractérisation temporelle des épisodes par rapport à une climatologie du phénomène ;
- La poursuite de l'actualisation des cartes d'aléa retrait-gonflement des argiles (précision et fiabilité des caractéristiques géologiques).

Une première piste consistant à améliorer la finesse spatiale des calculs de bilan hydrique réalisés à partir des seules observations ne saurait apporter de solutions viables. En effet, la prise en compte d'observations météorologiques à maillage plus fin sur le territoire par le mélange de données provenant de différentes stations voisines (chaînage), l'utilisation de nouvelles mesures satellitaires ou à travers l'extension des réseaux de mesure au sol permettraient d'améliorer dans une certaine mesure la connaissance des conditions effectivement observées pendant l'épisode de

sécheresse au voisinage d'une commune. Toutefois, on ne pourrait plus rattacher cette connaissance à une référence climatologique permettant d'analyser le caractère exceptionnel d'un événement, puisque celle-ci n'est disponible que sur un réseau limité de stations disposant d'un historique suffisant. En outre, cette approche imposerait toujours l'emploi d'un zonage ou d'une interpolation, qui présenteraient les mêmes avantages et inconvénients que ceux déjà soulignés.

En revanche, les travaux scientifiques réalisés ces dernières années pour l'amélioration du calcul du bilan hydrique permettent d'envisager une approche différente à court terme par l'utilisation de techniques de simulation numérique. Ces progrès ont débouché sur le développement de modèles numériques de sols superficiels, tels que la chaîne de modèles SAFRAN-ISBA-MODCOU (SIM).

Ces modèles, alimentés par toutes les observations disponibles, permettent de calculer sur les points d'une grille régulière - de maille 8 km aujourd'hui - la meilleure estimation possible du bilan hydrique pendant l'épisode de sécheresse et de sa climatologie.

L'emploi des produits de la chaîne SIM permettrait d'améliorer plusieurs faiblesses du système actuel, en permettant notamment :

- La prise en compte de toutes les observations disponibles (dans le temps et dans l'espace), et de notre connaissance de la physique des interactions sol / végétation / atmosphère ;
- La réalisation de calcul sur une maille géographique fine, sans emploi de zonage, permettant l'évaluation en un même point d'un épisode de sécheresse par rapport à une climatologie reconstituée par le modèle lui-même.

Après plusieurs années de recherche et développement et de nombreuses validations par les services de Météo France, de l'Ecole des Mines et du Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), SIM est à présent opérationnel et permet une production quotidienne des calculs de teneur en eau du sol dans les bases archivées de Météo France. Une reconstitution climatologique sur une période longue (1970-2006, le début de cette période étant amené à être étendu à l'année 1958 à moyen terme) a été entreprise. La Direction de l'Eau du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables utilise déjà des cartes issues de ce modèle, dans le cadre du suivi hydrologique national (cf. annexe 9).

Cette approche de modélisation présenterait l'avantage de produire une représentation cartographique de l'aléa sécheresse.

L'emploi d'un modèle numérique développé par la communauté scientifique et validé dans un cadre rigoureux de recherches ayant donné lieu à de nombreuses publications, mis en œuvre de manière opérationnelle et disposant de sa propre climatologie, ajouterait sans doute des éléments de confiance pour une meilleure caractérisation des conditions hydriques. Les estimations produites ne seront pas parfaites, leur qualité dépendant de la représentativité de l'ensemble le plus vaste des observations disponibles, mais ce sont les meilleures possibles aux points de la grille de calcul, compte tenu des informations disponibles et de l'état de la science.

Perspectives à moyen et long terme : actions de recherche

A moyen terme, des évolutions du système SIM sont envisageables pour améliorer la précision des paramètres critiques du bilan hydrique des sols à travers une description plus fine de l'évolution de l'eau dans le sol : prise en compte de différentes couches pour représenter le sol dans toute la profondeur utile dans les situations de choc thermique, représentation des processus propres aux sols argileux (dessiccation et humidification), etc.

A plus long terme, un maillage beaucoup plus fin du territoire, de l'ordre du kilomètre, pourrait être envisagé en fonction de l'évolution des moyens de calcul. Il prendrait tout son sens lorsque l'ensemble du territoire sera couvert par les observations spatialisées des précipitations réalisées (résolution de 1 km) par les radars météorologiques, et lorsque les séries temporelles d'observation de ces radars auront une « profondeur » climatologique suffisante pour des calculs à cette échelle très fine.

Toutefois, ces améliorations ne seront décisives, voire utiles, que si l'on progresse dans la détermination d'une relation validée et exploitable entre la cause, que l'on espère mieux caractériser, et les effets.

C'est pourquoi, des actions de recherche pluridisciplinaires visant à diagnostiquer la probabilité de retrait significatif de l'argile en fonction de l'évolution temporelle du contenu en eau du sol, ont été définies avec les experts des sols, dans le cadre du projet ARGIC⁷.

En fonction des résultats de ces différents travaux, il pourrait être opportun de mener des actions de recherche pour améliorer la connaissance des effets des tassements différentiels du sol sur les dommages causés aux constructions.

V. 2) Les règles de construction et les documents d'application contractuelle

Application nationale : les règles de construction

Les règles de construction sont d'application nationale pour tous les projets de construction. On retrouve à l'article R 111-11 du code de la construction et de l'habitation un paragraphe spécifique relatif à la résistance de l'ouvrage :

« La construction doit être telle qu'elle résiste dans son ensemble et dans chacun de ses éléments à l'effet combiné de son propre poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges correspondant à son usage normal. »

Ces règles de construction ne font cependant pas spécifiquement référence à des dispositions constructives permettant de réduire la vulnérabilité vis à vis du phénomène de retrait-gonflement.

Application locale : les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.)

L'article L 562-1 du code de l'environnement prévoit que des plans de prévention des risques naturels prévisibles puissent être mis en place localement par les préfets de département, dans les zones exposées au risque. Les PPRN mouvements différentiels peuvent rendre obligatoire la réalisation d'une étude géotechnique afin de déterminer la sensibilité du sol au retrait-gonflement et les conditions locales de réalisation des constructions. Dans ce cas, le dossier de demande de permis de construire devra comprendre une attestation certifiant la réalisation de cette étude de

⁷ Projet ARGIC : « Analyse du retrait-gonflement et de ses incidences sur les constructions » dont le coordinateur est le BRGM, avec un ensemble de 12 partenaires représentant la majorité des laboratoires engagés dans ce type de recherche en France.

sol et constatant que le projet prend en compte les dispositions de conception appropriées (article R 431-16 de Code de l'urbanisme).

A défaut d'une étude géotechnique, le PPRN peut exiger que le pétitionnaire mette en œuvre une série de mesures forfaitaires pour adapter la structure du bâtiment (approfondissement des fondations, joint de rupture par exemple). De plus, le PPRN peut également exiger que soient respectées des mesures permettant de réduire les variations de teneur en eau du sol dans l'environnement immédiat de l'habitation (récupération et évacuation des eaux de ruissellement par exemple).

Les PPRN réglementent aussi les constructions existantes et définissent des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Dans ces derniers, les zones concernées, mêmes soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre est aisée, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti.

Application contractuelle : les règles de l'art

Les Documents Techniques Unifiés (DTU) sont des documents qui contiennent les règles techniques de bonnes pratiques relatives à l'exécution des travaux de bâtiment. Ils ont souvent le statut de norme (homologuée ou expérimentale). Ils sont reconnus et approuvés par les professionnels de la construction et servent de référence aux experts des assurances et des tribunaux.

En revanche, il est important de préciser que les DTU ne sont pas d'application réglementaire mais contractuelle, sauf à un renvoi spécifique dans les règles de construction au niveau national ou bien dans un plan de prévention des risques. Les principaux DTU traitant du sujet sont listés dans les références bibliographiques.

Les mesures de prévention visant à limiter la vulnérabilité des nouvelles constructions au phénomène de retrait-gonflement des argiles reposent d'une part sur l'amélioration de la

connaissance de l'aléa lié au sol par le maître d'ouvrage, et d'autre part sur l'application des règles de l'art lors de la réalisation des fondations.

V. 3) La réforme du régime des catastrophes naturelles

A la suite des conclusions formulées par le rapport des inspections sur l'évaluation du régime des catastrophes naturelles, un projet de réforme a été proposé au début de l'année 2006, dans l'objectif d'accroître l'efficacité du dispositif et de garantir sa pérennité. Ce projet vise notamment à accroître la transparence du processus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à inciter les actions de prévention et à renforcer la solidité financière du régime, tout en conservant un niveau élevé de protection des assurés et permettant une indemnisation plus rapide des assurés.

Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce régime, tels que les associations d'élus locaux, les sociétés d'assurance, les représentants d'entreprises et les associations de consommateurs ont été consultés sur ces propositions. Toutefois ce processus de consultations ne s'étant achevé qu'au début de l'année 2007, la présentation du projet de réforme du régime des catastrophes naturelles a été renvoyée à la future législature.

Compte tenu des limites actuelles du régime des catastrophes naturelles, la relance à court terme du processus de réforme est nécessaire.

Plusieurs propositions d'aménagement du régime actuel des catastrophes naturelles peuvent d'ores et déjà être présentées.

- Accroître la transparence de la gestion du régime

- La première amélioration à apporter au régime des catastrophes naturelles réside dans **l'objectivation de la procédure de reconnaissance** de l'état de catastrophes naturelles et pour cela la définition précise des risques couverts par le régime. Une modification du code des assurances pourrait ainsi introduire une liste des phénomènes considérés comme des catastrophes naturelles et entrants dans le champ du régime. La notion d'intensité

anormale de ces phénomènes naturels devrait être fondée sur des critères scientifiques précis et/ou sur l'évaluation de la fréquence de l'évènement. Les seuils et critères retenus, sur la base de la pratique actuelle de la Commission interministérielle, pourraient être précisés par voie réglementaire pour chacun des phénomènes naturels inclus dans le régime des catastrophes naturelles. Ces critères devraient par ailleurs être connus du grand public ;

- En deçà des seuils de catastrophes naturelles, les assureurs pourraient être incités à développer des outils de couverture privés ;
- La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pourrait ensuite être simplifiée et objectivée, en supprimant l'étape des arrêtés interministériels actuels afin de permettre une indemnisation plus rapide des sinistrés.

- Promouvoir les comportements de prévention

- La prime additionnelle catastrophe naturelle pourrait être modulée, tout en restant encadrée, en fonction du niveau individuel de risque. Ainsi la surprime unique de 12% pourrait être remplacée par une surprime à définir dans un intervalle, à déterminer. En plus de la modulation actuelle des franchises, cette modulation des cotisations permettrait d'influencer ex ante les comportements des assurés, qui recevraient un signal économique direct les incitant à réduire leur exposition aux risques ;
- La politique de prévention des risques naturels devrait s'articuler autour des plans de prévention des risques existants (PPRN), dont le rôle pourrait être renforcé.
- Pour le risque particulier de subsidence, poursuivre la cartographie des zones argileuses, envisager l'obligation de réalisation d'une étude géotechnique préalablement à la construction dans des zones à risque définies réglementairement.

- Améliorer la prise en charge du risque de subsidence

- Plusieurs solutions pourraient être envisagées sur l'indemnisation des sinistres liés à la sécheresse. La première pourrait consister à exclure la sécheresse du régime des catastrophes naturelles compte tenu du caractère faiblement aléatoire de l'évènement très

étroitement associé à la nature du sol en présence et à renvoyer la définition des conditions de prise en charge de ce risque au marché. Les assureurs pourraient alors conditionner la couverture de ce risque à la réalisation d'études de sol préalables (dans le cas de constructions neuves) voire à la réalisation de travaux de confortement (dans le cas de constructions existantes). La seconde hypothèse, privilégiée par le rapport des inspections et partagée par le gouvernement, serait de maintenir la sécheresse dans le champ du régime, avec toutefois certains aménagements ;

- L'indemnisation du risque de sécheresse pourrait ainsi se concentrer sur les dommages qui rendent impropres les bâtiments à leur destination ou compromettent leur solidité, sur le modèle de la procédure exceptionnelle mise en place pour la sécheresse 2003⁸ et ainsi indemniser au mieux les dommages lourds. Les dommages, causés par la sécheresse sur des bâtiments réceptionnés depuis moins de 10 ans, pourraient être couverts par l'assurance de responsabilité civile décennale, qui est obligatoire, et donc exclus du régime des catastrophes naturelles. Cette mesure, qui ne doit toucher que les constructions futures, devrait avoir pour effet de renforcer les incitations à la souscription d'une assurance dommage ouvrage, notamment dans le cas des constructions de maison individuelle, où l'on observe, bien que cette assurance soit aujourd'hui obligatoire, que près de 40% des personnes concernées ne la souscrivent pas.

⁸ L'article 110 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, précise que les aides introduites par la procédure exceptionnelle « portent exclusivement sur les mesures de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert. »

VI. Conclusion :

La prise en compte des dommages liés à la sécheresse 2003 a donné lieu à un double effort du Gouvernement. D'une part, les élargissements successifs ont permis de reconnaître le plus grand nombre de communes en état de catastrophe naturelle depuis 1982, à l'exception des tempêtes de 1999. D'autre part, a été mis en œuvre l'article 110 de la loi de finances pour 2006, un dispositif de solidarité nationale, au plus près des réalités locales.

Au total ce sont plus de 83 % des communes demanderessees qui ont pu être indemnisées à un titre ou à un autre.

La mise en œuvre des dispositions de l'article 110, réalisée au niveau de chacun des 71 départements concernés, a donné lieu à un traitement fort dense et difficile puisqu'il s'est attaché à examiner des milliers de dossiers de façon individualisée. Cette approche qui s'appuie sur la volonté des parlementaires de favoriser une instruction de proximité a sans nul doute facilité l'indemnisation des sinistrés.

Si le régime catastrophe naturelle a fonctionné honorablement depuis vingt ans en assurant nos concitoyens contre les dégâts causés par les phénomènes exceptionnels, il paraît nécessaire de le faire évoluer afin d'aboutir à une procédure plus rapide, plus transparente, et s'appuyant sur des critères scientifiques améliorés.

Un renforcement de la politique de prévention des risques naturels et des règles de construction constituent les autres volets indispensables d'une politique globale visant à mieux maîtriser les risques naturels et, par conséquent, à renforcer la protection de nos concitoyens.

ANNEXES

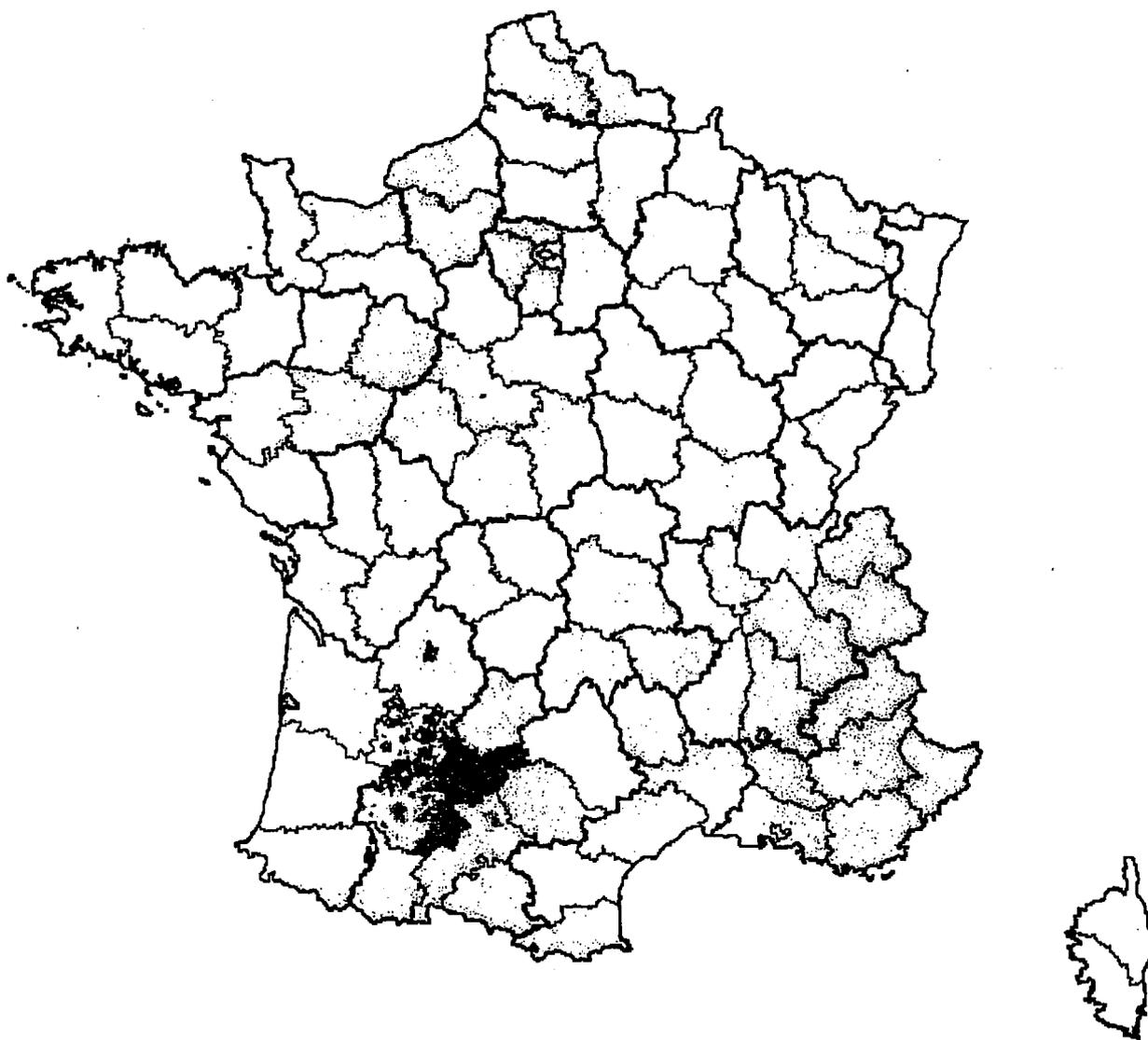
- 1) Carte de localisation des PPRN tassements
- 2) Carte zonage pluviométrique Aurore
- 3) Liste des communes indemnisées au titre de l'article 110
- 4) Bilan financier de l'article 110 et état d'avancement des paiements
- 5) Bilan des indemnisations au titre du régime catastrophe naturelle et de l'article 110
- 6) Questionnaire envoyé aux préfetures
- 7) Bilan du nombre de dossiers transmis aux Préfectures et du nombre de dossiers éligibles
- 8) Recours contentieux
- 9) Carte d'écart à la moyenne de l'humidité des sols extraite, du bulletin national de suivi hydrologique de la Direction de l'Eau de Juillet 2007

ANNEXE 1

Etat cartographié national des PPR prescrits ou approuvés au 27 novembre 2007

Circonscription cartographique : France

Aléa : Tassements différentiels



Légende

DORM

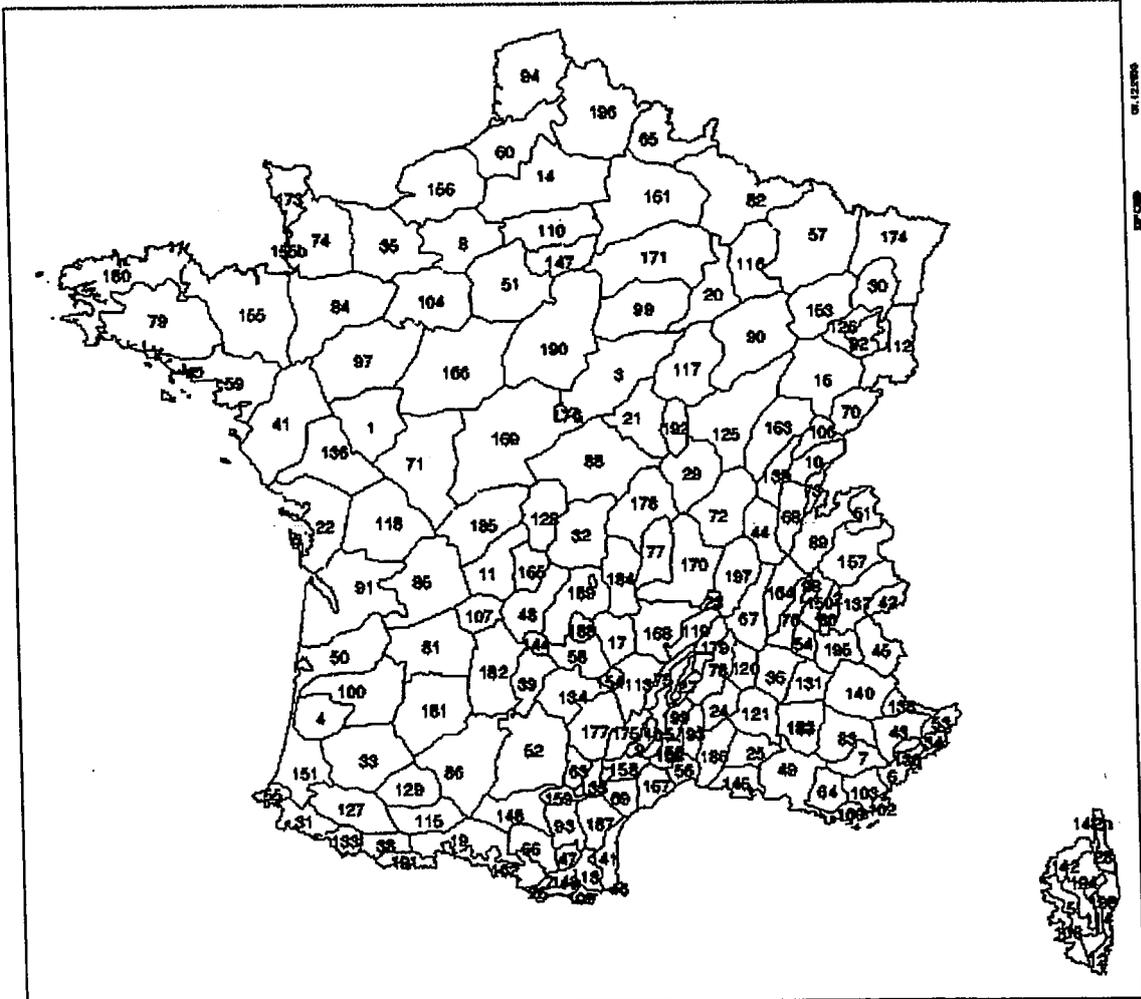
PPR ou valant PPR prescrit

■ PPR ou valant PPR approuvé

Nombre de communes avec un PPR prescrit : 1601
Nombre de communes avec un PPR approuvé : 553

ANNEXE 2

Zonage Pluviométrique Aurore



0 100 km

□ Limites de zone Aurore

ANNEXE 3

Département de l'Aisne

Anizy-le-Château, Château-Thierry, Flavy-le-Martel, Landouzy-la-Ville, Nouvion-en-Thiérache (Le), Pinon, Quierzy, Sinceny, Versigny, Watigny

Département de l'Allier

Ainay-le-Château, Audes, Autry-Issards, Avermes, Bourbon-l'Archambault, Bressolles, Buxières-les-Mines, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Couleuvre, Couzon, Cressanges, Désertines, Domérat, Isle-et-Bardais, Lurcy-Lévis, Marigny, Montilly, Montluçon, Montvicq, Moulins, Neuvy, Pouzy-Mésangy, Saint-Aubin-le-Monial, Saint-Hilaire, Souvigny, Trévol, Vaux, Venas, Villefranche-d'Allier, Yzeure

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Aiglun, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Chaudon-Norante, Digne-les-Bains, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Mallemoisson, Manosque, Marcoux, Mézel, Mirabeau, Montfuron, Moustiers-Sainte-Marie, Peipin, Piervert, Puimichel, Puimoisson, Reillanne, Riez, Saint-Jeannet, Saint-Maime, Sisteron, Thoard, Valensole, Villeneuve

Département des Hautes-Alpes

Laragne-Montéglin, Moydans, Rosans, Bersac (Le), Savournon

Département des Alpes-Maritimes

Cannes, Cannet (Le), Castellar, Cuébris, Mandelièu-là-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peille, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquette-sur-Siagne (La), Saint-Cézaire-sur-Siagne, Sainte-Agnès, Valbonne

Département de l'Ardèche

Arras sur Rhône, Lyas, Saint-Priest, Veyras, Grospierres, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Soyons, Saint-Péray, Touloud, Payzac, Lavilledieu, Lussas, Saint-Germain, Aubenas, Mercuer, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Alissas, Chomérac, Saint-Lager-Bressac, Saint-Montan, Viviers, Rompon, Alba-la-Romaine, Rochemaure, Saint-Martin-sur-Lavezon, Guilherand-Granges, Labeaume, Saint-Jean-le-Centenier, Bourg-Saint-Andéol, Saint-Marcel-d'Ardèche, Charmes-sur-Rhône, Saint Martin d'Ardèche, Vinezac

Département des Ardennes

Seuil

Département de l'Ariège

Bastide-sur-l'Hers (La), Dreuilhe, Esclagne, Laroque-d'Olmes, Lavelanet, Lieurac, Malegoude, Montgaillard, Peyret (Le), Pradettes, Pradières, Rieucros, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Teilhet,

Département de l'Aube

Ruvigny, Saint-Jean-de-Bonneval

Département de l'Aude

Albas, Armissan, Belvianes-et-Cavirac, Bize-Minervois, Boutenac, Brenac, Campagne-sur-Aude, Camplong-d'Aude, Capendu, Cascastel-des-Corbières, Castelnaud-d'Aude, Conilhac-Corbières, Conques-sur-Orbiel, Durban-Corbières, Fontcouverte, Fontjoncouse, Ginestas, Ginoles, Leucate, Lézignan-Corbières, Marseillette, Montbrun-des-Corbières, Montjardin, Montségret, Moussan, Moux, Narbonne, Nébias, Pouzols-Minervois, Puichéric, Quillan, Ribaute, Rieux-Minervois, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Marcel-sur-Aude, Serpent (La), Sigean, Tourouzelle, Ventenac-en-Minervois

Département de l'Aveyron

Agen-d'Aveyron, Aubin, Auzits, Balaguier-d'Olt, Campagnac, Capelle-Balaguier (La), Coubisou, Cransac, Creissels, Decazeville, Lapanouse-de-Cernon, Luc-la-Primaube, Martiel, Millau, Montrozier, Naucelle, Onet-le-Château, Paulhe, Pierrefiche,

Quins, Rodez, Saint-Affrique, Saint-Georges-de-Luzençon, Saint-Jean-et-Saint-Paul, Saint-Rémy, Savignac, Sévérac-le-Château, Vailhourles, Valady, Villefranche-de-Rouergue

Département des Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Aubagne, Auriol, Barbentane, Beaucueil, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Bouilladisse (La), Cabriès, Cadolive, Cassis, Châteauneuf-le-Rouge, Destrousse (La), Éguilles, Eyragues, Fare-les-Oliviers (La), Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Gréasque, Lançon-Provence, Mallemort, Marignane, Marseille, Martigues, Meyreuil, Mimet, Penne-sur-Huveaune (La), Pennes-Mirabeau (Les), Peynier, Peypin, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Puyloubier, Puy-Sainte-Réparate (Le), Rognac, Rognes, Roque-d'Anthéron (La), Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Rove (Le), Saint-Cannat, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Savournin, Saint-Victoret, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vitrolles, Coudoux, Carnoux-en-Provence

Département du Calvados

Airan, Arganchy, Bayeux, Beaumont-en-Auge, Bretteville-sur-Dives, Bricqueville, Cheux, Coudray-Rabut, Gonneville-en-Auge, Heurtevent, Longraye, Pré-d'Auge (Le), Saint-Martin-aux-Chartrains, Troarn

Département de la Charente

Saint-Amant-de-Boixe, Yvrac-et-Malleyrand

Département de la Charente-Maritime

Fontenet, Jarrie (La), Salignac-sur-Charente, Virson

Département du Cher

Allogny, Arcomps, Arpheuilles, Aubigny-sur-Nère, Bannegon, Beddes, Bengy-sur-Craon, Berry-Bouy, Bourges, Bouzais, Brinon-sur-Sauldre, Bruère-Allichamps, Celette (La), Celle-Condé (La), Chapelle-d'Angillon (La), Chapelle-Hugon (La), Chapelle-Saint-Ursin (La), Charenton-du-Cher, Charentonnay, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Châtelet (Le), Chéry, Cours-les-Barres, Coust, Croisy, Cuffy, Culan, Dampierre-en-Graçay, Drevant, Épineuil-le-Fleuriel, Foëcy, Fussy, Genouilly, Graçay, Grouette (La), Guerche-sur-l'Aubois (La), Ids-Saint-Roch, Ineuil, Jouet-sur-l'Aubois, Lazenay, Levet, Loye-sur-Arnon, Lunery, Maisonnais, Marçais, Marmagne, Massay, Mehun-sur-Yèvre, Meillant, Menetou-Salon, Méreau, Méry-sur-Cher, Morlac, Nérondes, Neuilly-en-Dun, Neuvy-sur-Barangeon, Nohant-en-Graçay, Nozières, Orval, Perche (La), Pigny, Plou, Preuilly, Primelles, Quantilly, Quincy, Rezay, Saint-Amand-Montrond, Saint-Doulchard, Saint-Éloy-de-Gy, Saint-Georges-de-Poisieux, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Hilaire-en-Lignières, Saint-Laurent, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Saint-Pierre-les-Bois, Saint-Pierre-les-Étieux, Sainte-Solange, Saint-Symphorien, Sainte-Thorette, Saulzais-le-Potier, Soulangis, Thaumiers, Thénieux, Torteron, Trouy, Vallenay, Vasselay, Vesdun, Vierzon, Vignoux-sous-les-Aix, Vignoux-sur-Barangeon, Vouzeron

Département de la Corrèze

Allasac, Beaulieu-sur-Dordogne, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Cublac, Jugeals-Nazareth, Larche, Ligneyrac, Perpezac-le-Blanc, Sainte-Féréole, Saint-Pantaléon-de-Larche, Turenne, Végennes, Voutezac, Yssandon

Département de la Creuse

Bourg-d'Hem (Le),

Département de la Dordogne

Ajat, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Atur, Badefols-d'Ans, Baneuil, Bars, Bassillac, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Beaupouyet, Beauregard-de-Terrasson, Beauregard-et-Bassac, Belvès, Berbiguières, Bergerac, Blis-et-Born, Boisse, Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Bosset, Boulazac, Bouniagues, Bourgnac, Bourrou, Breuilh, Buge (Le), Buisson-de-Cadouin (Le), Campsegret, Capdrot, Castels, Cause-de-Clérans, Cendrieux, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Change (Le), Chapelle-Aubareil (La), Châtres, Chavagnac,

Cherveix-Cubas, Colombier, Conne-de-Labarde, Cornille, Coubjours, Coulaures, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Cours-de-Pile, Coux-et-Bigaroque, Couze-et-Saint-Front, Creysse, Creyssensac-et-Pissot, Douville, Douze (La), Douzillac, Église-Neuve-de-Vergt, Excideuil, Eygurande-et-Gardedeuil, Eyliac, Eymet, Faux, Feuillade (La), Fleix (Le), Fonroque, Force (La), Fossemagne, Fougueyrolles, Fraisse, Gabillou, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Génis, Ginestet, Granges-d'Ans, Grignols, Grun-Bordas, Hautefort, Issac, Issigeac, Journiac, Jumilhac-le-Grand, Labouquerie, Lacropte, Force (La), Lalinde, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Lanouaille, Lardin-Saint-Lazare (Le), Lèches (Les), Léguillac-de-l'Auche, Lembras, Limeuil, Lolme, Manzac-sur-Vern, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Marsac-sur-l'Isle, Marsaneix, Maurens, Ménesplet, Milhac-d'Auberoche, Molières, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Monsec, Montagnac-la-Crepse, Montcaret, Montferrand-du-Périgord, Montignac, Montpeyroux, Montpon-Ménéstérol, Montrem, Mouleydier, Mussidan, Nadaillac, Nailhac, Neuvic, Nojals-et-Clotte, Notre-Dame-de-Sanilhac, Pazayac, Périgueux, Pizou (Le), Plaisance, Plazac, Pomport, Prigonrieux, Proissans, Rampieux, Razac-d'Eymet, Razac-de-Saussignac, Razac-sur-l'Isle, Roque-gageac (La), Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Rouffignac-de-Sigoulès, Sagelat, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Astier, Saint-Barthélemy-de-Bellegarde, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint Cybranet, Saint-Cyprien, Saint-Étienne-de-Puycorbier, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Georges-Blancaneix, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Saint-Geyrac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Bâtons, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Laurent-sur-Manoire, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Louis-en-l'Isle, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Maime-de-Péreyrol, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Nexans, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-de-Chignac, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Rabier, Saint-Rémy, Saint Rémy sur Lidoire, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Sabine-Born, Saint-Sauveur, Salon, Sarlat-la-Canéda, Sarliac-sur-l'Isle, Saussignac, Savignac-les-Églises, Sigoulès, Singleyrac, Sourzac, Terrasson-Lavilledieu, Thénac, Thenon, Thonac, Tourtoirac, Trélissac, Vallereuil, Valojoux, Verdon, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Villac, Villamblard, Villefranche-de-Lonchat, Vitrac

Département du Doubs

Audincourt, Autechaux-Roide, Exincourt, Montbéliard, Nommay, Seloncourt, Valentigney, Vieux-Charmont, Voujeaucourt

Département de la Drôme

Allan, Aouste-sur-Sye, Bégude-de-Mazenc (La), Chanos-Curson, Divajeu, Donzère, Espeluche, Garde-Adhémar (La), Grand-Serre (Le), Montbrison-sur-Lez, Montélier, Nyons, Piégros-la-Clastre, Roussas, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Savasse, Touche (La), Véronne, Vinsobres, Buis-les-Baronnies, Clérieux, Crest, Die, Eurre, Penne-sur-l'Ouvèze (La), Montélimar, Romans-sur-Isère, Sahune, Tulette

Département de l'Eure

Gisors, Puchay, Saint-Pierre-des-Ifs

Département de l'Eure-et-Loir

Auneau, Gué-de-Longroi (Le), Champhol, Coltainville, Saint-Georges-sur-Eure, Droue-sur-Drouette, Épernon, Montainville, Pézy, Voves, Chartres, Gellainville, Fontenay-sur-Eure, Luisant, Morancez, Amilly, Lucé, Lèves, Mainvilliers, Bonneval, Bouville, Saint-Maur-sur-le-Loir, Chapelle-du-Noyer (La), Conie-Molliard, Donnemain-Saint-Mamès, Lanneray, Chateaudrun, Saint-Denis-les-Ponts, Autheuil, Cloyes-sur-le-Loir, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Pellerin, Lumeau, Abondant, Bû, Saint-Ouen-Marchefroy, Dreux

Département du Gard

Aigremont, Aigues-Vives, Alès, Anduze, Angles (Les), Arpaillargues-et-Aureillac, Bagard, Bagnols-sur-Cèze, Barjac, Boisset-et-Gaujac, Brouzet-lès-Alès, Calmette (La), Calvisson, Capelle-et-Masmolène (La), Caveirac, Clarensac, Connaux, Crespian, Deaux, Domessargues, Euzet, Gailhan, Gajan, Gaujac,

Langlade, Lecques, Lédignan, Maruéjols-lès-Gardon, Massillargues-Attuech, Mons, Montfrin, Moulézan, Mus, Nages-et-Solorgues, Ners, Nîmes, Parignargues, Pougna-dresse, Ribaute-les-Tavernes, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Rouvière (La), Sabran, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Maurice-de-Cazeville, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Salindres, Théziers, Vauvert, Vézénobres

Département du Gers

Aignan, Armous-et-Cau, Arrouède, Auch, Aussos, Auterive, Aux-Aussat, Ayzieu, Barcelonne-du-Gers, Bars, Bascous, Bassoues, Bazian, Bazugues, Beaumarchés, Bellegarde, Belloc-Saint-Clamens, Belmont, Berdoues, Bernède, Bézues-Bajon, Biran, Blousson-Sérian, Boucagnères, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Bretagne-d'Armagnac, Brouilh-Monbert (Le), Caillavet, Cannet, Castelnavet, Caumont, Cazaubon, Cazaux-d'Anglès, Cazeneuve, Clermont-Pouyguillès, Corneillan, Couloumé-Mondebat, Dému, Duran, Eauze, Esclassan-Labastide, Espas, Estampes, Estang, Faget-Abbatial, Galiac, Gazax-et-Baccarisse, Gondrin, Houga (Le), Idrac-Respaillès, Isle-de-Noé (L'), Labarrère, Labarthe, Labéjan, Ladevèze-Ville, Laguian-Mazous, Lannepax, Lanne-Soubiran, Lannux, Larée, Lasserade, Lasséran, Lasseube-Propre, Lelin-Lapujolle, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Loubersan, Louslitges, Loussous-Débat, Lupiac, Malabat, Manas-Bastanous, Manciet, Marciac, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Miramont-d'Astarac, Mirande, Moncorneil-Grazan, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Monties, Montréal, Mouchès, Mourède, Nogaro, Ornézan, Panassac, Pavie, Perchède, Pessan, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Plaisance, Ponsampère, Pouydraguin, Pouylebon, Projan, Ramouzens, Riguepeu, Roquebrune, Sabazan, Sadeillan, Saint-Arroman, Sainte-Aurence-Cazaux, Saint-Blancard, Saint-Christaud, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Élix-Theux, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Martin, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Maur, Saint-Mont, Saint-Pierre-d'Aubézies, Sansan, Sarcos, Sarragachies, Sauviac, Séailles, Ségos, Seissan, Sorbets, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Traversères, Tudelle, Vergoignan, Vic-Fezensac, Viella

Département de la Gironde

Juillac, Lèves-et-Thoumeyragues (Les), Margueron, Massugas, Saint-André-et-Appelles, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Christophe-de-Double

Département de l'Hérault

Agel, Assas, Baillargues, Beaufort, Bessan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Bouzigues, Castelnaud-le-Lez, Cazouls-lès-Béziers, Cers, Clapiers, Combaillaux, Fabrègues, Florensac, Gigean, Grabels, Jacou, Juvignac, Lespignan, Lieuran-Cabrières, Lieuran-lès-Béziers, Livinière (La), Marseillan, Mas-de-Londres, Montarnaud, Montaud, Montblanc, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Béziers, Nissan-lez-Enserune, Pignan, Pomérols, Poussan, Prades-le-Lez, Prades-sur-Vernazobre, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Chinian, Saint-Clément-de-Rivière, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Drézéry, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussines, Sérignan, Servian, Siran, Sussargues, Teyran, Thézan-lès-Béziers, Valergues, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeveyrac, Viols-le-Fort

Département de l'Indre

Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Argy, Baudres, Bélâbre, Berthenoux (La), Blanc (Le), Bouesse, Buxeuil, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Ceaulmont, Chabris, Chaillac, Chapelle-Orthemale (La), Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, Chavin, Clion, Cluis, Concremiers, Diors, Diou, Douadic, Dunet, Étretchet, Fléré-la-Rivière, Fontguenand, Guilly, Heugnes, Jeu-Maloches, Luçay-le-Mâle, Maillet, Malicornay, Martizay, Menetou-sur-Nahon, Ménétréols-sous-Vatan, Menoux (Le), Mézières-en-Brenne, Montgivray, Montierchaume, Montipouret, Mosnay, Neuillay-les-Bois, Neuvy-Pailloux, Nuret-le-Ferron, Orville, Oulches, Palluau-sur-Indre, Pêchereau (Le), Pellevoisin, Pérouille (La), Poinçonnet (Le), Poulaines, Pouligny-Saint-Pierre, Prissac, Pruniers, Rouvres-les-Bois, Sainte-Cécile, Saint-Chartier, Saint-Civran, Saint-Gaultier, Sainte-Gemme, saint Gilles, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Marcel, Saint-Maur, Tendu, Thenay, Tournon-Saint-Martin, Valençay, Vendœuvres, Vicq-sur-Nahon, Vigoux, Villedieu-sur-Indre, Veuil, Villegouin

Département de l'Indre-et-Loire

Amboise, Artannes-sur-Indre, Athée-sur-Cher, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaumont-la-Ronce, Bléré, Céré-la-Ronde, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, Courcelles-de-Touraine, Croix-en-Touraine (La), Druye, Esvres, Fondettes, Francueil, Hommes, Joué-lès-Tours, Langeais, Larçay, Luynes, Luzillé, Marcilly-sur-Maulne, Marray, Mazières-de-Touraine, Membrolle-sur-Choisille (La), Mettray, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Monts, Neuvy-le-Roi, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Parçay-Meslay, Rigny-Ussé, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Flovier, Semblançay, Tours, Truyes, Vallères, Veigné, Vézetz, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villandry, Villiers-au-Bouin, Vouvray

Département de l'Isère

Bellegarde-Poussieu, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux

Département du Jura

Bracon, Mesnay

Département des Landes

Aire-sur-l'Adour, Arue, Bascons, Bourdalat, Brocas, Castelnau-Tursan, Clèdes, Coudures, Doazit, Eyres-Moncube, Gabarret, Gaujacq, Labastide-Chalosse, Labastide-d'Armagnac, Mauries, Maurrin, Maylis, Mont-de-Marsan, Montsoué, Pimbo, Saint-Aubin, Saint-Julien-d'Armagnac, Saint-Justin, Saint-Loubouer, Saint-Pierre-du-Mont, Sarbazan, Serres-Gaston, Vignau (Le)

Département du Loir-et-Cher

Autainville, Bauzy, Billy, Binas, Blois, Bonneveau, Bouffry, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, Chambon-sur-Cisse, Chapelle-Enchérie (La), Chapelle-Montmartin (La), Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Chaumont-sur-Loire, Chémery, Cheverny, Chitenay, Choussy, Chouzy-sur-Cisse, Contres, Courbouzon, Cour-Cheverny, Cour-sur-Loire, Crucheray, Dhuizon, Ferté-Beauharnais (La), Ferté-Saint-Cyr (La), Fontaines-en-Sologne, Fortan, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Gièvres, Huisseau-en-Beauce, Huisseau-sur-Cosson, Josnes, Lamotte-Beuvron, Lancé, Langon, Lestiu, Marcilly-en-Gault, Maslives, Mer, Moisy, Molineuf, Monthou-sur-Bièvre, Montils (Les), Montlivault, Mont-près-Chambord, Montrieux-en-Sologne, Mur-de-Sologne, Naveil, Neung-sur-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Nourray, Onzain, Orchaie, Ouchamps, Oucques, Ouzouer-le-Marché, Plessis-Dorin (Le), Pontlevoy, Pray, Pruniers-en-Sologne, Rahart, Romorantin-Lanthenay, Saint-Amand-Longpré, Sainte-Anne, Saint-Gourgon, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Laurent-des-Bois, Saint-Laurent-Nouan, Saint-Léonard-en-Beauce, Saint-Loup, Saint-Ouen, Saint-Romain-sur-Cher, Salbris, Santenay, Sargé-sur-Braye, Sassay, Seillac, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thoury, Tour-en-Sologne, Veilleins, Vendôme, Vievy-le-Rayé, Villebarou, Villechauve, Villefrancœur, Villerable, Villerbon, Villermain, Villiersfaux, Villiers-sur-Loir, Vineuil

Département de la Haute-Loire

Bournoncle-Saint-Pierre, Brioude, Cohade, Lempdes-sur-Allagnon, Monastier-sur-Gazeille (Le), Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac, Vézézoux

Département de la Loire-Atlantique

Brains, Carquefou, Cheix-en-Retz, Donges, Erbray, Louisfert, Lusanger, Machecoul, Montagne (La), Nantes, Pellerin (Le), Saffré, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Joachim, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Nazaire, Sucé-sur-Erdre

Département du Loiret

Amilly, Ardon, Auvilliers-en-Gâtinais, Auxy, Bardou (Le), Baule, Bazoches-les-Gallerandes, Beauchamps-sur-Huillard, Beaugency, Beaune-la-Rolande, Bellégarde, Boigny-sur-Bionne, Boiscommun, Boismorand, Bonnée, Bordes (Les), Boulay-les-Barres, Bouzonville-aux-Bois, Bray-en-Val, Bucy-Saint-Liphard, Bussière (La), Cepoy, Cerdon, Chailly-en-Gâtinais, Chaingy, Châlette-sur-Loing, Chambon-la-Forêt, Chanteau, Chapelle-Saint-Mesmin (La), Châteauneuf-sur-Loire, Chécy, Chevillon-sur-Huillard, Chevilly, Chilleux-aux-Bois, Cléry-Saint-André, Combleux, Combreaux, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy,

Coulmiers, Courcelles, Courtemaux, Cravant, Dampierre-en-Burly, Desmonts, Donnery, Dry, Épièdes-en-Beauce, Fay-aux-Loges, Férolles, Ferté-Saint-Aubin (La), Fleury-les-Aubrais, Fontenay-sur-Loing, Gien, Girolles, Gy-les-Nonains, Huisseau-sur-Mauves, Ingrannes, Ingré, Jargeau, Jouy-le-Potier, Ladon, Lailly-en-Val, Ligny-le-Ribault, Lombreuil, Lorris, Loury, Louzouer, Marcilly-en-Villette, Mardié, Mareau-aux-Bois, Marigny-les-Usages, Ménestreau-en-Villette, Messas, Meung-sur-Loire, Montbarrois, Montereau, Montigny, Montliard, Nargis, Neuville-aux-Bois, Nibelle, Nogent-sur-Vernisson, Noyers, Olivet, Orléans, Ormes, Oussoy-en-Gâtinais, Ouvrouer-les-Champs, Ouzouer-sous-Bellegarde, Pannes, Patay, Paucourt, Poilly lez Gien, Rozières-en-Beauce, Ruan, Saint-Ay, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Florent, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Gondon, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Loup-de-Gonois, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Lyé-la-Forêt, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Maurice-sur-Fessard, Saint-Pérvy-la-Colombe, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Sandillon, Saran, Selle-en-Hermoy (La), Selle-sur-le-Bied (La), Semoy, Sougy, Sury-aux-Bois, Tavers, Thimory, Traînou, Varennes-Changy, Vennechy, Vienne-en-Val, Villemandeur, Villemoutiers, Villevoques, Vitry-aux-Loges, Vrigny, Yèvre-la-Ville, Quiers-sur-Bézonde, Rebréchien

Département du Lot

Anglars, Beaugard, Bédrier, Bélange, Belfort-du-Quercy, Belmontet, Biars-sur-Cère, Bio, Boissières, Cahors, Cambes, Camboulit, Camburat, Capdenac, Carennac, Cassagnes, Castelnau-Montratier, Concorès, Crayssac, Douelle, Fajoles, Faycelles, Figeac, Flaugnac, Flaujac-Pujols, Floirac, Fontanes, Fourmagnac, Frayssinet, Gigouzac, Gindou, Gourdon, Gramat, Labastide-Murat, Lacapelle-Marival, Lalbenque, Lamothe-Cassel, Laramière, Latronquière, Lebreil, Léobard, Lissac-et-Mouret, Loupiac, Luzech, Marmignac, Martel, Masclat, Meuchmont, Mercuès, Montamel, Montat (Le), Montcléra, Montcuq, Montdoumerc, Padirac, Pontcirq, Pradines, Prayssac, Puy-l'Évêque, Sabadel-Lauzès, Saint-Cernin, Saint-Cyprien, Saint-Daunès, Saint-Denis-Catus, Saint-Germain-du-Bel-Air, Saint-Laurent-Lolmie, Saint-Médard-de-Presque, Saint-Pantaléon, Saint-Paul-de-Loubressac, Salviac, Sauzet, Terrou, Thédillac, Uzech, Vigan (Le), Villesèque, Saint-Pierre-Lafeuille

Département du Lot-et-Garonne

Agnac, Cahuzac, Cavarc, Escassefort, Lachapelle, Lauzun, Loubès-Bernac, Monteton, Pardaillan, Rives, Roumagne, Saint-Étienne-de-Villeréal, Villeréal

Département du Maine-et-Loire

May-sur-Eyvre (Le), Noyant, Varrains

Département de la Manche

Portbail

Département de la Marne

Ay, Belval-en-Argonne, Boissy-le-Repos, Bouchy-Saint-Genest, Champguyon, Champillon, Charleville, Cormontreuil, Cramant, Esternay, Montmirail, Morsains, Mutigny, Réveillon, Soizy-aux-Bois, Taissy, Tréfol, Trigny, Vitry-le-François

Département de la Meurthe-et-Moselle

Amance, Tucquegneux

Département de la Meuse

Clermont-en-Argonne, Damvillers, Dommary-Baroncourt, Foameix-Ornel, Islettes (Les), Mangiennes, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Spincourt, Verdun

Département de la Moselle

Corny-sur-Moselle, Fontoy

Département de la Nièvre

Beaumont-Sardolles, Challuy, Champvert, Charité-sur-Loire (La), Chevenon, Cossaye, Coulanges-lès-Nevers, Decize, Devay, Dornes, Fermeté (La), Garchizy, Imphy, Lucenay-lès-Aix, Luthenay-Uxeloup, Machine (La), Magny-Cours, Marzy, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saint-Éloi, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-

Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Saint-Parize-le-Châtel, Sermoise-sur-Loire, Urzy, Varennes-Vauzelles

Département du Nord

Saint-Bonnet-près-Bort, Borre, Bouchain, Broxeele, Bruille-Saint-Amand, Chapelle-d'Armentières (La), Chemy, Curgies, Denain, Deûlémont, Dourlers, Dunkerque, Élesmes, Emmerin, Fourmies, Fresnes-sur-Escout, Grand-Fayt, Hallennes-lez-Haubourdin, Haspres, Hon-Hergies, Illies, Warhem, Warhem, Mouvaux, Prêmesques, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Ramousies, Rombies-et-Marchipont, Sars-et-Rosières, Wahagnies, Walincourt-Selvigny, Wagnies-le-Petit, Wattrelos, Willems, Don, Armabouts-Cappel, Arnèke, Aubers, Bailleul, Bambeckue, Bavinchove, Bellaing, Bellignies, Bersée, Berthen, Bertry, Bierne, Blaringhem, Boeschepe, Boëseghem, Bollezeele, Bondues, Brouckerque, Cambrai, Cappelle-Brouck, Cassel, Clary, Cobrieux, Coudekerque, Coutiches, Drincham, Ebblinghem, Ennetières-en-Weppes, Eringhem, Erquinghem-Lys, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fromelles, Ghyvelde, Godewaersvelde, Gravelines, Halluin, Hardifort, Hazebrouck, Hem, Herzeele, Holque, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Gorgue (La), Cateau-Cambrésis (Le), Douliu (Le), Lieu-Saint-Amand, Looberghe, Lynde, Maubeuge, Mérignies, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Mons-en-Pévèle, Morbecque, Neuf-Berquin, Neuville-en-Ferrain, Niernies, Nieurllet, Noordpeene, Oost-Cappel, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Radinghem-en-Weppes, Renescure, Rexpoëde, Roncq, Roubaix, Rousies, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Spycker, Saint-Jans-Cappel, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Tétèghem, Tilloy-lez-Cambrai, Vieux-Berquin, Villeneuve-d'Ascq, Volckerinckhove, Wannehain, Warhem, Watten, Wattignies-la-Victoire, Winnezeele, Wormhout, Zegerscappel

Département de l'Oise

Bailleval, Betz, Choisy-au-Bac, Coye-la-Forêt, Gouvieux, Monchy-Saint-Éloi, Orvillers-Sorel, Péroy-les-Gombries, Plailly, Trie-Château, Ully-Saint-Georges

Département de l'Orne

Aigle (L')

Département du Pas-de-Calais

Aire-sur-la-Lys, Ardres, Audruicq, Avion, Bayenghem-lès-Éperlecques, Bayenghem-lès-Seninghem, Beaumetz-lès-Loges, Beaurains, Béthune, Blendecques, Boiry-Notre-Dame, Boulogne-sur-Mer, Bourlon, Bouvigny-Boyeffles, Calonne-sur-la-Lys, Carvin, Courcelles-lès-Lens, Couture (La), Desvres, Étaples, Fevvin-Palfart, Givenchy-en-Gohelle, Gonnehem, Gouy-sous-Bellonne, Guemps, Guînes, Hesdin-l'Abbé, Heuringhem, Hinges, Houchin, Houlle, Isbergues, Lapugnoy, Lestrem, Longfossé, Marck, Marles-les-Mines, Marquise, Mont-Bernançon, Montreuil, Muncq-Nieurllet, Nesles, Nielles-lès-Ardres, Nordausques, Offrethun, Outreau, Polincove, Racquinghem, Rety, Richebourg, Ruitz, Ruminghem, Sailly-sur-la-Lys, Saint-Étienne-au-Mont, Saint-Léonard, Saint-Martin-Boulogne, Vieille-Église, Wimille, Zouafques

Département du Puy-de-Dôme

Artonne, Aubiat, Aubière, Aulnat, Beaumont, Beauregard-l'Évêque, Beauregard-Vendon, Billom, Blanzat, Bort-l'Étang, Cébazat, Cellule, Cendre (Le), Ceyrat, Chamalières, Chanonat, Chappes, Chas, Châteaugay, Châtelguyon, Chauriat, Cheix (Le), Clermont-Ferrand, Combronde, Cournon-d'Auvergne, Culhat, Davayat, Durtol, Égliseneuve-près-Billom, Ennezat, Espirat, Flat, Gerzat, Glaine-Montaigut, Issoire, Laps, Lempdes, Lempty, Lezoux, Lussat, Malintrat, Marsat, Martres-d'Artière (Les), Martres-de-Veyre (Les), Ménétrou, Mirefleurs, Moissat, Nohanent, Orbeil, Orcet, Pérignat-lès-Sarliève, Peschadoires, Pont-du-Château, Prompsat, Ravel, Reignat, Riom, Roche-Blanche (La), Romagnat, Saint-Amant-Tallende, Saint-Beuzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Georges-sur-Allier, Saint-Jean-d'Heurs, Saint-Julien-de-Coppel, Saint-Laure, Sauvetat (La), Seychalles, Tallende, Teilhède, Thiers, Vertaizon, Veyre-Monton

Département des Pyrénées-Atlantiques

Abos, Argagnon, Arros-de-Nay, Arrosès, Arthez-de-Béarn, Artix, Aubertin, Aubous, Aydie, Barinque, Bénégacq, Bérenx, Bosdarros, Castagnède, Castetpugon, Coarraze, Conchez-de-Béarn, Cuqueron,

Estialescq, Gan, Garlin, Laà-Mondrans, Lalongue, Lasseube, Lucarré, Mascaraàs-Haron, Mesplède, Monein, Mourenx, Orthez, Portet, Rébénacq, Saint-Jean-Poudge, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn, Sévignacq-Meyracq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Vielleségure

Département des Hautes-Pyrénées

Barbachen, Lacassagne, Lafitole, Lamarque-Pontacq, Madiran, Monfaucon, Rabastens-de-Bigorre, Sauveterre, Sénac, Soublecause, Vidouze

Département des Pyrénées-Orientales

Banyuls-dels-Aspres, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Pollestres, Saint-Nazaire, Saleilles

Département du Haut-Rhin

Gildwiller, Hegenheim, Ruelisheim

Département de la Saône-et-Loire

Amanzé, Anzy-le-Duc, Autun, Ballore, Baugy, Blanzy, Breuil (Le), Briant, Brion, Burzy, Chapelle-au-Mans (La), Charmoy, Charolles, Chassy, Château, Ciry-le-Noble, Clessy, Cressy-sur-Somme, Creusot (Le), Cronat, Curdin, Digoïn, Écuisses, Gênelard, Gourdon, Gueugnon, Hautefond, Issy-l'Évêque, Lugny-lès-Charolles, Marcigny, Marcilly-la-Gueurce, Mercurey, Montceau-les-Mines, Montchanin, Oyé, Ozolles, Palinges, Paray-le-Monial, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Prizy, Rigny-sur-Arroux, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Berain-sous-Sanvignes, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Didier-en-Brionnais, Saint-Eusèbe, Sainte-Hélène, Saint-Huruge, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Léger-lès-Paray, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Privé, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallier, Saint-Vincent-Bragny, Saint-Yan, Saint-Ythaire, Sanvignes-les-Mines, Sarry, Semur-en-Brionnais, Torcy, Toulon-sur-Arroux, Tramayes, Vaudebarrier, Vendennes-lès-Charolles, Viry, Volesvres

Département de la Sarthe

Beillé, Chapelle-d'Aligné (La), Chartre-sur-le-Loir (La), Lavenay, Saint-Calais, Thorigné-sur-Dué, Vibraye

Département de la Savoie

Chambéry

Département de la Seine-Maritime

Auzouville-sur-Ry, Canteleu, Ferté-Saint-Samson (La), Thil-Riberpré

Département de la Seine-et-Marne

Avon, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Boissy-le-Châtel, Celle-sur-Morin (La), Chailly-en-Brie, Chamigny, Chapelle-Gauthier (La), Chapelle-la-Reine (La), Chapelle-Rablais (La), Chartrettes, Châtelet-en-Brie (Le), Chauffry, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Choisy-en-Brie, Combs-la-Ville, Coulommiers, Courpalay, Cucharmoy, Dammarie-les-Lys, Dammartin-en-Goële, Dormelles, Écrennes (Les), Écuelles, Évry-Grégy-sur-Yerre, Ferté-Gaucher (La), Ferté-sous-Jouarre (La), Fontaine-le-Port, Fontenailles, Gastins, Guérard, Héricy, Jaignes, Jouy-le-Châtel, Larchant, Lescherolles, Liverdy-en-Brie, Livry-sur-Seine, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Maincy, Maison-Rouge, Marles-en-Brie, Mée-sur-Seine (Le), Melun, Mitry-Mory, Moissy-Cramayel, Montgé-en-Goële, Mortery, Mouroux, Moussy-le-Neuf, Nandy, Nangis, Nemours, Othis, Pamfou, Pommeuse, Pringy, Provins, Rouvres, Rubelles, Saint-Ange-le-Viel, Saint-Augustin, Saint-Brice, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Saint-Pathus, Saint-Rémy-la-Vanne, Saints, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Siméon, Samoreau, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Sept-Sorts, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Villecerf, Villeparisis, Vulaines-lès-Provins, Vulaines-sur-Seine

Département des Yvelines

Ablis, Aubergenville, Beynes, Boinville-le-Gaillard, Boissy-sans-Avoir, Breuil-Bois-Robert, Bullion, Cernay-la-Ville, Chatou, Chavenay, Coignières, Dannemarie, Élancourt, Émancé, Feucherolles, Fourqueux, Galluis, Gambais, Gargenville, Gazeran, Grosrouvre, Lainville-en-Vexin, Mesnil-Saint-Denis (Le), Pecq

(Le), Perray-en-Yvelines (Le), Bréviaires (Les), Essarts-le-Roi (Les), Mureaux (Les), Lévis-Saint-Nom, Magnanville, Maule, Maurepas, Méré Meulan, Mézières-sur-Seine, Montfort-l'Amaury, Morainvilliers, Neauphle-le-Château, Orcemont, Orgerus, Orgeval, Orphin, Plaisir, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Septeuil, Soindres, Sonchamp, Saint-Hilarion, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet, Vieille-Église-en-Yvelines, Villennes-sur-Seine, Villiers-Saint-Frédéric

Département des Deux-Sèvres

Beaulieu-sous-Parthenay, Boismé, Boissière-en-Gâtine (La), Champdeniers-Saint-Denis, Mazières-en-Gâtine, Peyratte (La), Pugny, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Pardoux, Saurais, Verruyes, Vouhé

Département du Tarn-et-Garonne

Caylus, Lacapelle-Livron, Montfermier, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Saint-Projet, Tréjouis

Département du Var

Arcs (Les), Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bagnols-en-Forêt, Baudinard-sur-Verdon, Beausset (Le), Besse-sur-Issole, Brignoles, Cadière-d'Azur (La), Callas, Cannel-des-Maures (Le), Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Celle (La), Cotignac, Crau (La), Cuers, Draguignan, Évenos, Fayence, Figanières, Flassans-sur-Issole, Flayosc, Forcalqueiret, Fréjus, Garde (La), Garéoult, Ginasservis, Gonfaron, Hyères, Lorgues, Luc (Le), Méounes-lès-Montrieux, Montauroux, Montferrat, Montfort-sur-Argens, Motte (La), Muy (Le), Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Pourrières, Pradet (Le), Puget-sur-Argens, Revest-les-Eaux (Le), Rians, Rocbaron, Roquebrune-sur-Argens, Rougiers, Saint-Martin, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Raphaël, Saint-Zacharie, Salettes, Sanary-sur-Mer, Seillans, Seillons-Source-d'Argens, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Ville, Taradeau, Thoronet (Le), Toulon, Tourrettes, Tourtour, Trans-en-Provence, Val (Le), Valette-du-Var (La), Verdière (La), Vidauban, Vins-sur-Caramy, Saint-Antonin-du-Var, Villecroze

Département du Vaucluse

Ansouis, Apt, Bastidonne (La), Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bollène, Buisson, Caseneuve, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Entraigues-sur-la-Sorgue, Faucon, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Grambois, Jonquerettes, Jonquières, Mazan, Méthamis, Monteux, Mormoiron, Orange, Pernes-les-Fontaines, Peypin-d'Aigues, Robion, Roussillon, Rustrel, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Saturnin-lès-Apt, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Thor (Le), Tour-d'Aigues (La), Vacqueyras, Vaison-la-Romaine, Valréas, Vaujourn, Vedène, Villars, Villedieu, Vitrolles-en-Lubéron, Pertuis

Département de la Vendée

Aiguillon sur Vie, Beauvoir-sur-Mer, Bouin, Challans, Chantonay, Chapelle-Palluau (La), Foussais-Payré, Guérinière (La), Île-d'Olonne (L'), Jaudonnière (La), Notre-Dame-de-Monts, Perrier (Le), Sainte Cécile, Saint-Gervais, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint Martin Lars, Saint-Hilaire-de-Riez, Soullans, Caillère-Saint-Hilaire, Bournezeau, Barre-de-Monts

Département de la Vienne

Coulonges, Haims, Liglet, Montmorillon, Trimouille (La)

Département de la Haute-Vienne

Château-Chervix, Saint-Germain-les-Belles, Coussac-Bonneval, Isle, Palais-sur-Vienne (Le), Condat-sur-Vienne

Département du Territoire de Belfort

Belfort, Bessoncourt, Châtenois-les-Forges, Meroux

Département de l'Essonne

Angervilliers, Arpajon, Ballainvilliers, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Chauffour-lès-Étréchy, Corbeil-Essonnes, Corbreuse, Coudray-

Montceaux (Le), Courson-Monteloup, Dannemois, Égly, Épinay-sur-Orge, Étampes, Évry, Granges-le-Roi (Les), Guibeville, Janville-sur-Juine, Limours, Linas, Lisses, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Mauchamps, Mennecy, Monthéry, Norville (La), Ollainville, Ormoy, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Yon, Sermaise, Val-Saint-Germain (Le), Vaugrigneuse, Vert-le-Petit, Villabé, Villeconin, Ville-du-Bois (La), Villiers sur Orge

Département de la Seine-Saint-Denis

Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil (Le), Épinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte

Département du Val-d'Oise

Aincourt, Argenteuil, Baillet-en-France, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bessancourt, Cergy, Chaumontel, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Ézanville, Franconville, Frépillon, Frette-sur-Seine (La), Groslay, Heaulme (Le), Herblay, Margency, Marines, Menucourt, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Mours, Plessis-Bouchard (Le), Pontoise, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vauréal,

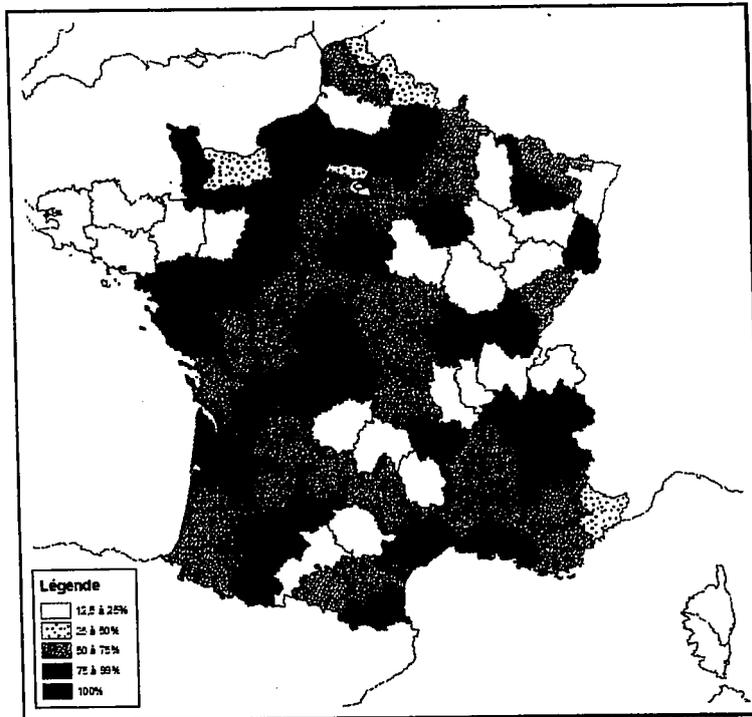
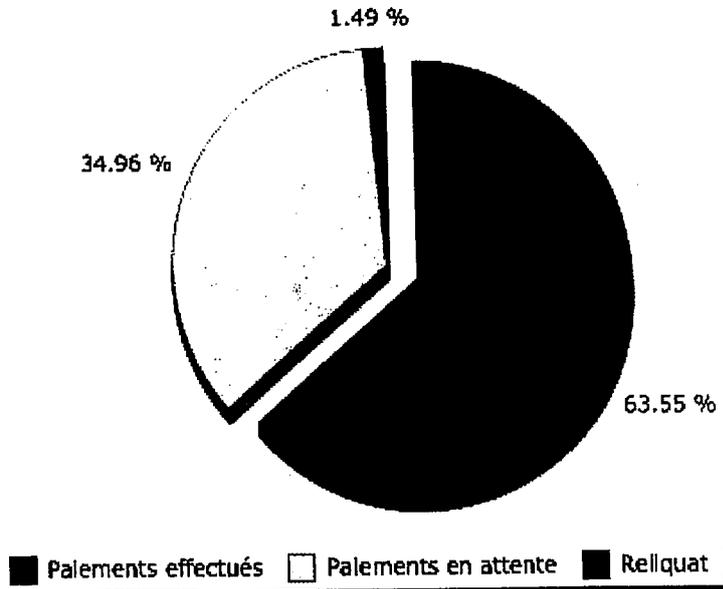
L'orthographe des communes est conforme au code des communes 2006.

ANNEXE 4

Bilan sécheresse Article 110 - tableau de synthèse des réponses fournies par les départements

Départements	Communes reconnues				Communes non reconnues				Communes Linéaires				Communes non Linéaires				Bilan		Requis fin 15 reverse par TPG à la CCR	Accours TA	
	s	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r			s
02 Aisne	16	23	17	183 575,00	10	0	0,00	0,00	17	183 525,00	101 886,59	1 720 656,26	1 720 656,26	1 086 353,99	530 712,28	26 618,57	0,00	0,00			
03 Ailier	52	295	113	3 070 650,00	32	9	261 400,00	322 818,58	104	2 809 250,00	1 496 353,99	2 277 952,63	1 877 071,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
04 Alpes-de-Haute-Provence	35	322	215	5 859 991,00	28	0	0,00	0,00	215	6 859 991,00	4 155 025,95	61 679,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
05 Haute-Alpes	6	29	22	120 465,25	5	0	0,00	0,00	22	120 465,25	71 679,48	71 679,48	2 843 685,19	2 843 685,19	487 098,88	29,15	0,00	0,00			
06 Alpes-Maritimes	17	435	154	5 304 709,00	15	125	4 587 279,00	5 729 448,93	29	717 430,00	5 769 486,25	3 141 917,77	2 807 548,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
07 Ardèche	39	184	134	5 794 133,00	34	0	0,00	0,00	134	9 794 133,00	22 822,90	43 290,00	8 890,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
08 Ardennes	2	1	1	43 290,00	1	0	0,00	0,00	1	43 290,00	23 816,84	23 816,84	94 847,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
09 Ariège	22	82	49	489 303,00	14	4	55 939,00	80 372,20	45	422 245,00	3 378,78	33 839,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
10 Aube	2	8	2	30 620,00	1	0	0,00	0,00	1	30 620,00	569 849,10	637 522,81	307 988,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
11 Aube	58	148	119	1 305 870,00	39	15	310 385,00	375 785,08	104	985 485,00	1 293 581,20	1 293 581,20	398 850,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
12 Aveyron	50	132	84	2 391 715,78	30	0	0,00	0,00	84	15 312 473,00	7 700 073,30	6 754 818,93	945 234,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
13 Bouches-du-Rhône	64	10	11	15 312 473,00	59	0	0,00	0,00	11	685 312,00	389 507,47	111 061,95	15 419,50	2 299,92	0,00	0,00	0,00	0,00			
14 Calvados	26	29	17	695 312,00	14	0	0,00	0,00	17	240 106,01	128 781,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
15 Charente	3	10	10	240 106,01	2	0	0,00	248 812,42	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
16 Charente-Maritime	8	32	10	195 724,29	4	10	195 724,29	56 279,36	383	6 293 205,12	3 126 452,39	2 235 844,38	927 165,47	14 675,21	0,00	0,00	0,00	0,00			
17 Charente-Maritime	143	390	390	5 354 590,12	97	7	61 345,00	56 279,36	383	6 293 205,12	3 126 452,39	2 235 844,38	927 165,47	14 675,21	0,00	0,00	0,00	0,00			
18 Cher	24	93	53	1 591 624,47	16	0	0,00	0,00	53	1 591 624,47	971 534,40	3 623,07	850 087,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
19 Corrèze	4	2	1	8 134,03	1	0	0,00	0,00	1	8 134,03	17 803 045,70	6 033 103,97	988 344,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
21 Côte-d'Or	274	2305	1515	31 618 039,30	209	581	13 575 400,61	14 010 784,25	835	17 842 548,89	9 809 312,52	90 239,84	96 437,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
22 Dordogne	12	36	22	195 347,56	9	0	0,00	41 897,40	20	164 372,56	1 187 152,04	829 893,19	313 741,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
25 Doubs	47	180	75	1 595 928,00	30	0	0,00	0,00	75	1 595 928,00	248 442,39	237 479,99	10 967,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
26 Drôme	8	17	6	395 675,02	3	0	0,00	0,00	6	395 675,02	784 739,86	237 225,22	295 128,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
27 Eure	84	234	115	2 160 400,00	38	0	0,00	0,00	115	2 160 400,00	1 277 116,23	2 160 400,00	1 445 222,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
28 Eure-et-Loir	81	513	232	5 995 530,34	60	0	0,00	0,00	232	6 986 530,34	3 623 833,41	2 180 610,84	1 445 222,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
30 Gers	162	915	724	11 249 235,00	136	153	2 374 375,00	2 359 168,44	561	8 873 249,00	4 508 257,09	5 912 149,00	933 274,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
32 Gers	8	49	48	1 004 619,00	7	34	585 854,00	607 690,82	15	418 765,00	252 301,41	842 770,73	17 211,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
33 Gironde	58	529	340	12 247 790,00	65	0	0,00	0,00	340	12 247 790,00	6 410 393,79	5 240 322,00	1 169 873,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
34 Hérault	192	642	153	1 338 311,80	77	0	0,00	0,00	153	1 338 311,80	715 184,11	672 924,31	42 253,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
36 Indre	79	685	436	19 553 585,00	57	64	3 615 976,00	3 898 103,77	372	15 936 609,00	8 392 272,43	8 135 537,00	4 354 881,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
37 Indre-et-Loire	10	19	12	155 000,00	4	2	10 000,00	9 765,60	10	155 000,00	90 433,23	94 159,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
38 Isère	8	14	14	13 985,00	2	1	11 485,00	13 002,50	1	2 500,00	1 284,08	10 985,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
39 Jura	40	86	71	1 707 118,00	28	0	0,00	0,00	71	1 707 118,00	1 030 387,24	554 433,39	443 893,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
40 Landes	102	508	272	5 244 895,00	99	0	0,00	0,00	272	5 244 895,00	3 111 680,79	2 002 441,15	937 131,93	172 107,71	0,00	0,00	0,00	0,00			
41 Loir-et-Cher	46	15	15	402 328,98	8	7	185 776,75	206 997,21	8	216 550,22	129 403,23	321 507,90	13 892,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
42 Haute-Loire	19	50	33	547 100,00	13	5	70 200,00	82 259,45	23	476 900,00	284 387,57	343 089,41	23 619,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
44 Loire-Atlantique	185	1310	581	14 875 545,83	134	11	134 445,19	153 585,75	670	14 740 900,64	8 840 533,43	6 945 167,48	1 453 146,15	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
45 Loiret	122	251	237	5 904 349,44	77	18	337 212,53	343 956,66	219	6 567 236,91	3 423 835,71	2 000 014,85	2 000 014,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
46 Lot	20	35	57	1 005 655,00	13	52	930 588,00	1 137 588,44	5	55 088,00	85 704,16	633 320,00	242 107,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
47 Lot-et-Garonne	10	4	4	10 403,00	3	1	4 255,00	3 050,53	3	6 140,00	1 046,66	3 615,83	491,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
48 Maine-et-Loire																					

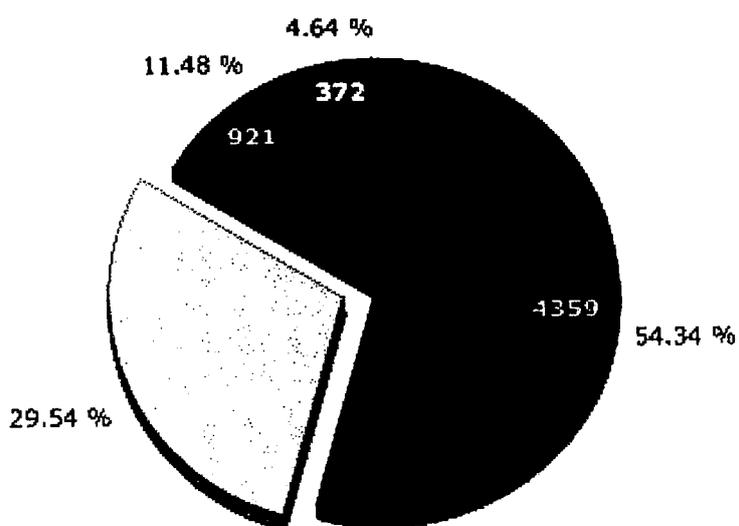
Bilan financier au 15 septembre 2007



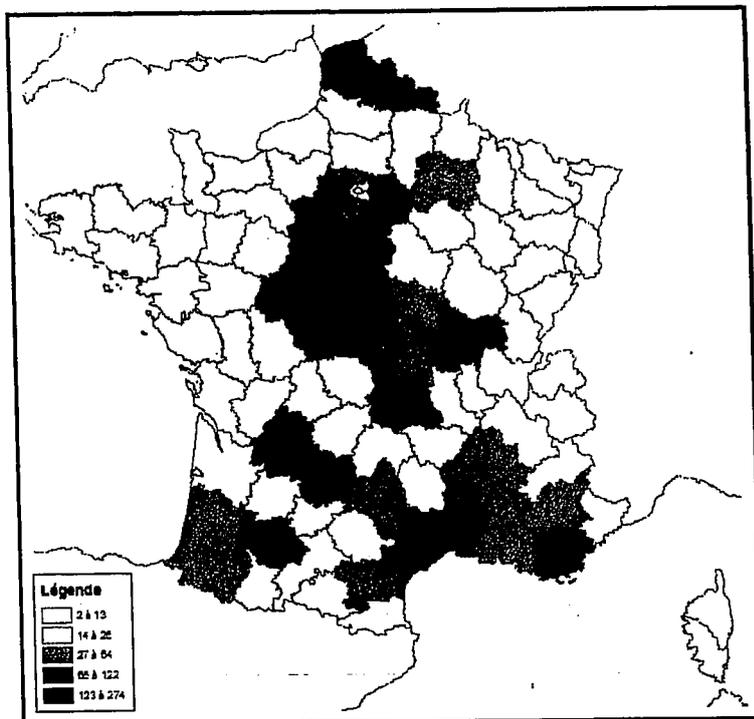
Taux de paiement effectué au 15 septembre 2007 (63,55 %)

ANNEXE 5

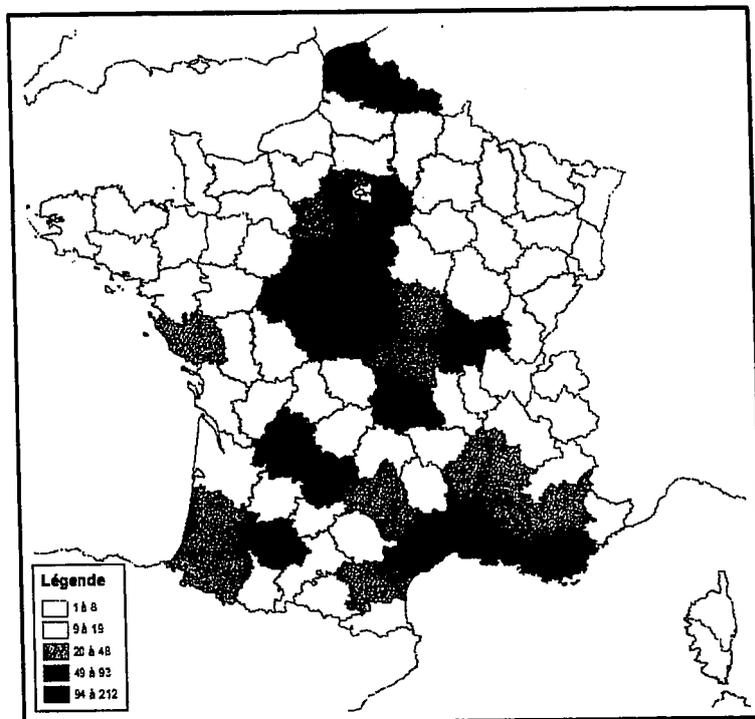
Bilan de l'indemnisation des communes au titre des catastrophes naturelles et de l'article 110



- Communes reconnues en état de catastrophe naturelle
- Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle dont les propriétaires sont indemnisés au titre de l'Article 110
- Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle
- Communes ayant transmis une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle en attente d'une étude de sol



Nombre de communes non reconnues au titre de la sécheresse 2003 (3291)



Nombre de communes ayant déposé un dossier Article 110 (2370)

ANNEXE 6



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Réinitialiser Sauvegarder Imprimer

DIRECTION DE LA DÉFENSE
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE
Cabinet

QUESTIONNAIRE AUX PRÉFECTURES

sur la mise en oeuvre de l'article 110
de la loi de finance 2006 (sécheresse 2003)

Préfecture :

Ce questionnaire est à compléter avec vos commentaires, critiques et éventuelles propositions.

1 - Informations des élus et des particuliers :

- Moyens mis en oeuvre (Internet, réunions publiques, lettre type d'information...)

2 - Description des modalités d'examen des dossiers et commentaires :

- Mise en place de groupes de travail ou commissions locales, périodicité des réunions, méthode retenue...

- Appréciation et évaluation de votre collaboration avec les services déconcentrés de l'État (DDE, CETE, les représentants de la Fédération Française du Bâtiment ou de la Confédération des Artisans des Petites Entreprises du Bâtiment, les assureurs...)

- Évaluation de la charge de travail (moyens en personnels pour procéder à l'instruction des dossiers, temps d'instruction par dossier, relance auprès des particuliers...)

3 - Principales difficultés rencontrées (à illustrer par des exemples)

- Dossiers incomplets ou rubriques non renseignées, difficultés pour obtenir les documents annexes (documents attestant de la présence d'argile, photos, devis, documents fiscaux...), autres, contrôles à posteriori effectués...

4 - La réalité des dommages a-t-elle été prise en compte dans le dossier de demande d'aide financière ; devis sous-évalués ou sur-évalués ? (citer si possible quelques exemples de cas particuliers caractéristiques)

5 - Le niveau d'indemnisation atteint vous paraît-il correct ? Correspond-il aux dossiers présentés ?

6 - Autres remarques ou observations

.../...

BILAN SUR LA PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE D'AIDE Article 110
Sécheresse 2003

Département :

- Nombre de communes non reconnues en état de catastrophe naturelle a []
(demandes examinées dont la décision a été publiée au Journal Officiel avant le 6 juin 2006)
- Nombre de dossiers déposés en préfecture. b []
(remontée des informations arrêtées au 6 juin 2006, date de forclusion pour le dépôt des dossiers individuels, note ministérielle du 6 avril 2006)
- Nombre total de dossiers déclarés éligibles par les préfectures c []
(remontée des informations arrêtées au 6 juin 2006, date de forclusion pour le dépôt des dossiers individuels, note ministérielle du 6 avril 2006)
- Montant global demandé par les préfectures d []
(remontée des informations arrêtées au 6 juin 2006, date de forclusion pour le dépôt des dossiers individuels, note ministérielle du 6 avril 2006)
- Nombre de communes pour lesquelles des dossiers Article 110 ont été déposés e []
(il s'agit de communes non reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2003)

- COMMUNES LIMITROPHES de communes reconnues en état de catastrophe naturelle**
- Nombre de dossiers éligibles..... f []
(distinction faite au regard de l'article 110, paragraphe 1 (communes limitrophes et non limitrophes))
 - Montant global des dossiers demandé par les préfectures g []
(distinction faite au regard de l'article 110, paragraphe 1 (communes limitrophes et non limitrophes))
 - Montant global alloué par l'État après application de la franchise h []
(déduction d'une franchise de 1 500 € par dossier "application des mesures générales d'encadrement prévues au paragraphe IV de l'article 110, mise en oeuvre par la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006)
 - Montant total effectivement attribué par les préfectures i []
(nombre de dossiers et montant correspondant effectivement attribué avec l'ensemble des crédits disponibles en 2006 et 2007)
 - Nombre de dossiers pour lesquels un montant a été attribué par arrêté préfectoral ... j []
(nombre de dossiers et montant correspondant effectivement attribué avec l'ensemble des crédits disponibles en 2006 et 2007)
 - Montant de l'excédent éventuel dégagé sur les communes limitrophes, après répartition du montant alloué aux communes limitrophes k []
(application des instructions sur la longibilité demandées par message RESCOM du 30 novembre 2006)

- COMMUNES NON LIMITROPHES de communes reconnues en état de catastrophe naturelle**
- Nombre de dossiers éligibles..... l []
(distinction faite au regard de l'article 110, paragraphe 1 (communes limitrophes et non limitrophes))
 - Montant global des dossiers demandé par les préfectures m []
(distinction faite au regard de l'article 110, paragraphe 1 (communes limitrophes et non limitrophes))
 - Montant global alloué par l'État après application de la franchise n []
(déduction d'une franchise de 1 500 € par dossier "application des mesures générales d'encadrement prévues au paragraphe IV de l'article 110, mise en oeuvre par la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006)
 - Montant effectivement attribué avant répartition de l'excédent dégagé..... o []
(application des instructions sur la longibilité demandées par message RESCOM du 30 novembre 2006)
 - Montant effectivement attribué par les préfectures après utilisation de l'éventuel excédent dégagé sur les communes limitrophes p []
(nombre de dossiers et montant correspondant effectivement attribué avec l'ensemble des crédits disponibles en 2006 et 2007)
 - Nombre de dossiers pour lesquels un montant a été attribué par arrêté préfectoral. ... q []
(nombre de dossiers et montant correspondant effectivement attribué avec l'ensemble des crédits disponibles en 2006 et 2007)

BILAN sur les COMMUNES LIMITROPHES et NON LIMITROPHES
 Bilan demandé dans le cadre du rapport sur l'indemnisation des dommages aux bâtiments
 (article 88 de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable)

- Paiements effectués au 15 septembre 2007 r | _____ |
- Nombre de dossiers dont le montant est inférieur à 20 000€ pour lesquels aucune facture n'est exigée s | _____ |
- Solde au 15 septembre 2007 (sommes attribuées mais en attente de paiement) t | _____ |
- Reliquat final à reverser par le TPG à la CCR u | _____ |

OBSERVATIONS

Par exemple : nombre de dossiers d'indemnisation refusés par les sinistrés au vu d'un montant jugé insuffisant, dossiers écartés par la préfecture dans un premier temps mais en fait considérés comme éligibles, nombre de recours contentieux avec les motifs invoqués par les particuliers...

Fait à : le : 29 Novembre 2007. ...

Date limite d'envoi du questionnaire : 15 septembre 2007



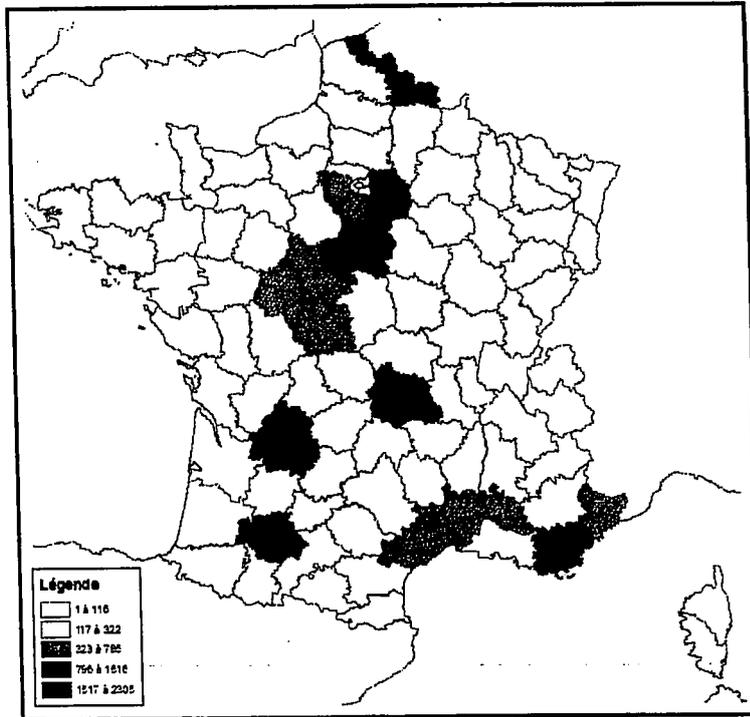
MINISTRE DE LA DÉFENSE
 DES AFFAIRES MILITAIRES
 ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles
 Cabinet

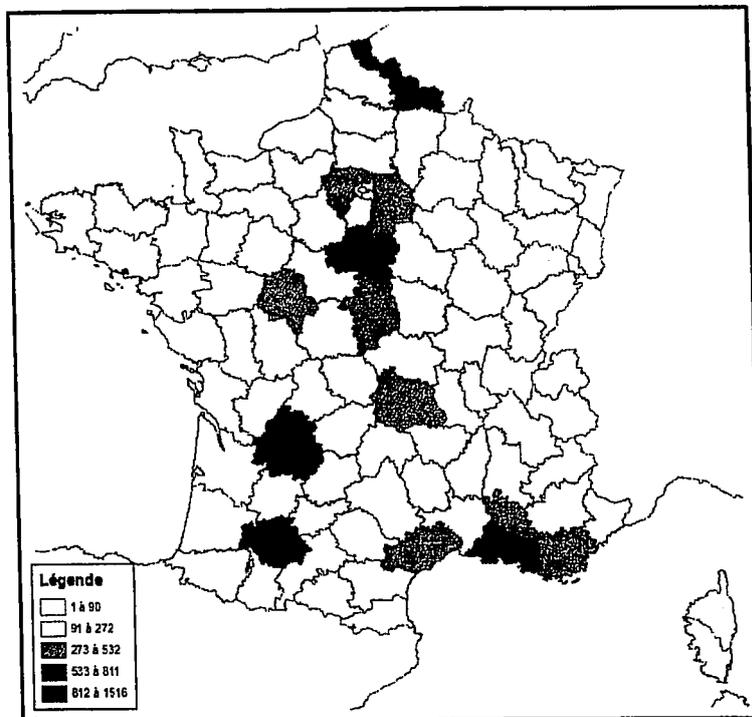
Adresse postale : Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
 Adresse messagerie : ddsco-sec03@interieur.gouv.fr

Contacts : Monsieur Hervé ADEUX - téléphone : 01 56 04 72 10
 Madame Nicole MESSAGER - téléphone : 01 56 04 70 27
 Madame Fata MOUDA-ALLALI - téléphone : 01 56 04 72 51

ANNEXE 7

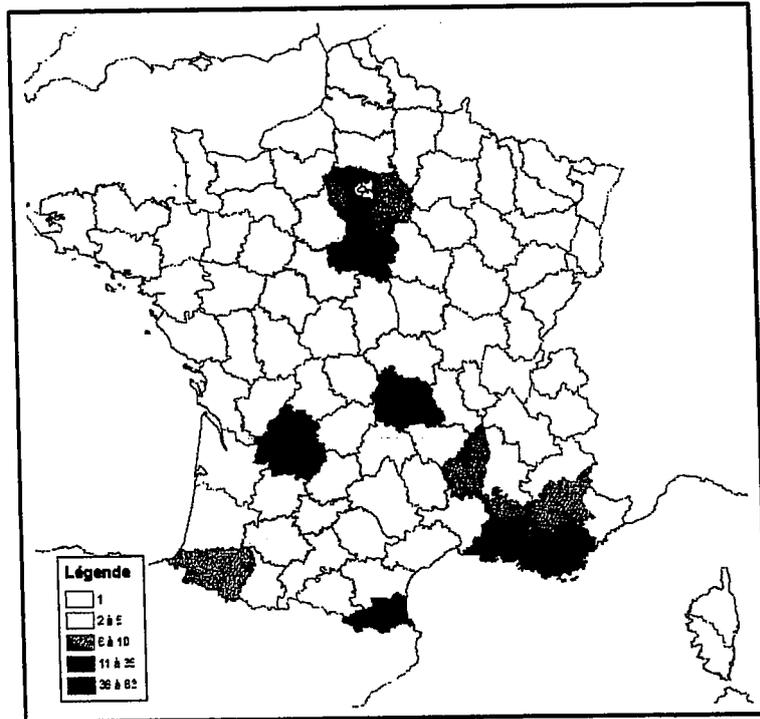


Nombre de dossiers transmis aux préfetures (18764)



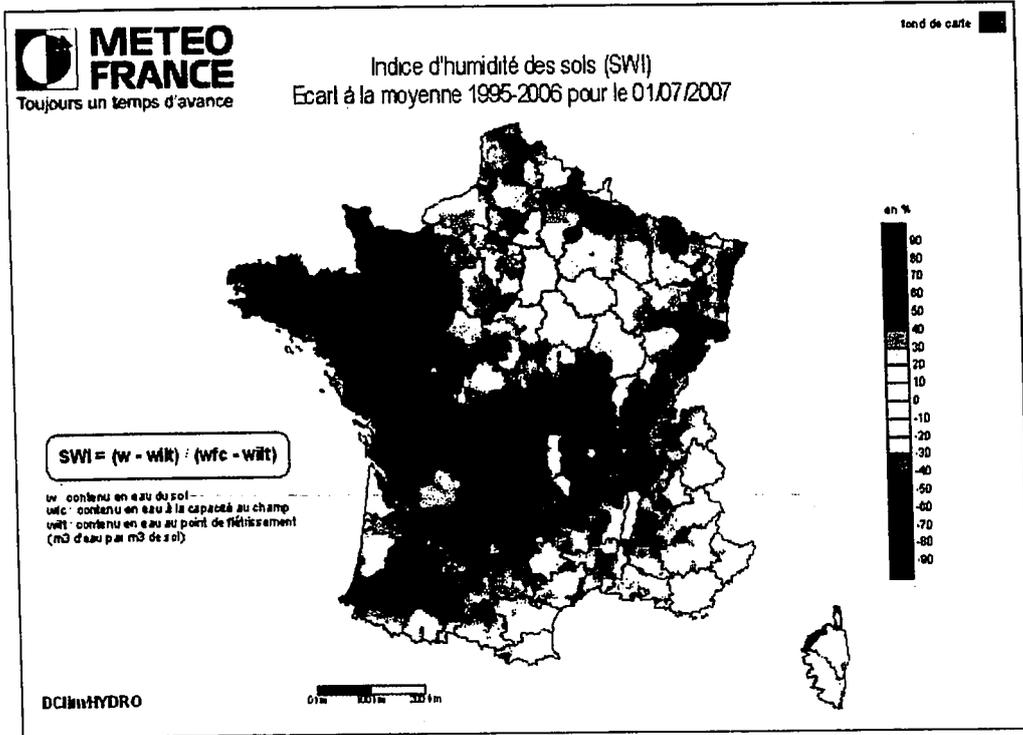
Nombre total de dossiers éligibles (12079)

ANNEXE 8



Nombre de recours contentieux (356)

ANNEXE 9



LISTE DES REFERENCES

Textes

- loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L 125-1 et suivants du code des assurances ;
- décret n° 82-706 du 10 août 1982 (article L. 431-9 du code des assurances) ;
- circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- loi n° 90-509 du 25 juin 1990, modifiant le code des assurances et portant extension du régime aux départements et territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 (article L.125-6 du code des assurances) ;
- circulaire n°111/C du 19 mai 1998, relative à la constitution des dossiers ;
- arrêtés du 5 septembre 2000 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie;
- circulaire n°267/C du 24 novembre 2000, relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les titres 2 et 3 ;
- arrêtés du 4 août et du 10 septembre 2003 portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-3 du code des assurances ;
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, Rapport de l'Inspection générale des finances, du conseil général des ponts et chaussées et de l'inspection générale de l'environnement, septembre 2005 ;
- loi n° 2005- 1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 110 modifiée par la loi n° 2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (article 83 portant le délai de 60 à 120 jours pour déposer le dossier de demande d'aide) et par la loi n° 2006 1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (article 142 mention de 218,5 millions d'euros au lieu des 180 millions d'euros) ;

- circulaire interministérielle du 2 janvier 2006, information sur la mise en œuvre de la procédure ;
- arrêté du 3 février 2006 portant application de l'article 110 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;
- convention du 9 mars 2006 conclue entre l'Etat et la Caisse Centrale de Réassurance pour la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle d'aide prévue par l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et son avenant du 27 février 2007 ;
- circulaire ministérielle INT K0600032C du 16 mars 2006 adressée aux préfets sur l'instruction des dossiers au vu d'un seul devis ;
- lettre du Directeur de Cabinet du Ministère de l'Intérieur du 6 avril 2006 sur la prorogation du délai pour déposer auprès de la préfecture du département les dossiers de demande d'aide ;
- lettre du Directeur de Cabinet du Ministère de l'Intérieur du 9 juin 2006 adressée aux préfets sur la date limite des réponses à la DDSC fixée au 23 juin 2006 ;
- circulaire interministérielle INT K0600078C du 8 septembre 2006 sur les mesures d'encadrement et enveloppes d'aide par département et les conditions de leur versement ;
- circulaire interministérielle INTK0600089C du 3 octobre 2006 sur le versement des crédits 2006 et 2007.

Normes et documents techniques

- DTU 13-11 et 13-12 (Fondations superficielles) ;
- DTU 13-3 (Dallages) ;
- DTU 20-1 (Ouvrages en maçonnerie de petits éléments) ;
- NF P 94-500 «missions d'ingénierie géotechnique – classification et spécifications».

Études

DGUHC/DRAST – LRPC Blois – *Intervention des CETE dans le cadre de la procédure d'indemnisation exceptionnelle des effets de la sécheresse de 2003, document de synthèse.*
(D.MATHON - Affaire 2007-11611.0 - Octobre 2007)

Supports de sensibilisation

- plaquette AQC « Sécheresse et construction sur sol argileux : réduire les dommages » (ISBN 2-908653-64-8, novembre 2004) ;
- mémo chantier AQC « fondations de maisons individuelles, quelques bonnes pratiques » (ISBN 2-908653-57-5, mai 2004) ;
- CD-ROM AQC « fondations de maisons individuelles – des désordres aux bonnes pratiques » (novembre 2004).

